Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

PAR COURRIEL : [redacted]

Québec, le 24 janvier 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 2 521 470 et 4 708 716 — [redacted]

Monsieur [redacted]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 5 décembre 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant les lots cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Par ailleurs, le droit d'accès ne s'étend pas aux annotations personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres rapports de même nature tel que mentionné à l'article 9 de la *Loi sur l'accès.*

Ensuite, quelques fichiers ne peuvent vous être présentés, car ils comportent des données financières fournies par un tiers. En effet, selon l'article 23 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public ne peut dévoiler ce type d'information qui est habituellement traité de façon confidentielle, sans le consentement de cette personne.

Également, votre demande porte sur des informations du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Par conséquent, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à présenter une requête à la secrétaire générale et directrice du bureau de la sous-ministre dudit organisme, Mme Matilde Théroux-Lemay, au lien suivant : acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca.

De même, votre demande porte sur des informations du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation. Par conséquent, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à présenter une requête à la secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle dudit organisme, Mme Marie-Odile Koch, au lien suivant : accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 521-2221
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil
1010, rue de Sérigny, 7e étage
Longueuil (Québec) J4K 5G7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 418 521-2221
www.cptaq.gouv.qc.ca

De plus, certaines décisions en lien avec votre demande se trouvent dans les dossiers suivants : **153207**, **201312** et **201313**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier. Ensuite, vous devez inscrire un des numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour atteindre les fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[redacted]

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 11 septembre 2013

OBJET	: Dossier	:	**378201 - MUNICIPALITÉ DE MIRABEL**
	Lot rénové	:	4 708 716
	Cadastre	:	Cadastre du Québec
	Circonscription foncière	:	Deux-Montagnes
	Superficie visée	:	2,7569 hectares
	Municipalité	:	Mirabel
	M.R.C.	:	Mirabel

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire	:	GESTION DUB INC. 12735, rue Joseph-Avila-Gratton Mirabel (Québec) J7N 0C5 Tél.: 450 475-6656
Acquéreur	:	VILLE DE MIRABEL a/s de M. Dominic NOISEUX Directeur aménagement et urbanisme 14111, rue Saint-Jean Mirabel (Québec) J7J 1Y3 Tél. : 450 475-2007

BUT DE L'ENQUÊTE

Vérifier la conformité d'une déclaration de droit (article 105) en vue de la construction d'un bâtiment à des fins institutionnelles, soit une école primaire, sur le lot cité en objet.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

NON CONFORME

L'étude des différents documents, soumis au soutien de la déclaration au présent dossier, démontre que le lot 4 708 716 n'est pas adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la loi et approuvé conformément à celle-ci.

L'analyse des différents plans produits démontrent plutôt que ces services auraient été autorisés le long de la voie ferrée située au nord de ce lot.

LES FAITS

1. PROPRIÉTAIRE

   « GESTION D.U.B. INC. » est propriétaire du lot 4 708 716 pour l'avoir acquis de « 3106471 CANADA INC. » par acte de vente notarié daté du 31 mai 2011 et publié au registre foncier le 1er juin 2011 sous le numéro 18 175 851.

   - *Voir l'index des immeubles du lot 4 708 716.*

     – **Pièce n° 1**

...2/

- *Voir l'acte de vente notarié daté du 31 mai 2011.*

  - **Pièce n° 2**

2. RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE

SOUMIA BAROUDI, cartographe
CPTAQ

La cartographe Soumia BAROUDI de la CPTAQ a analysé les différents plans produits au présent dossier et a effectué, sur une photographie aérienne, le tracé des services d'aqueduc et d'égout décrits sur ces documents. Il appert que ces services passent le long de la voie ferrée située au nord du lot 4 708 716 et non pas sur le chemin public adjacent « Côte des Anges » qui se trouve au sud.

Selon les plans soumis, les services d'aqueduc et d'égout autorisés en 1975 par les règlements numéros 66, 48 et 51 de la Ville de Mirabel passeraient effectivement en partie sur le chemin public « Côte des Anges », plus à l'est du lot visé au présent dossier. Le tracé de ces services bifurque toutefois à partir du lot 59-212 pour se diriger vers la voie ferrée où ces services se prolongent à partir du lot 1 690 061 jusqu'au bassin situé sur le lot 2 614 727. Le plan relatif à la conduite d'adduction d'eau produit par la Ville de Mirabel au présent dossier démontre bien la trajectoire de ces services qui longent la voie ferrée qui se trouve au nord du lot 4 708 716.

- *Voir le tracé de couleur blanche sur la photographie aérienne annotée Orthophoto C09 266 5055 10cm (avril 2009).*

  - **Pièce n° 3**

- *Voir les plans de localisation relatifs aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire produits par la Ville de Mirabel.*

  - **Pièce n° 7**

- *Voir le plan relatif à la conduite d'adduction d'eau produit par la Ville de Mirabel.*

  - **Pièce n° 8**

TÉMOINS

DOMINIC NOISEUX, urbaniste
VILLE DE MIRABEL

Communication téléphonique le 7 août 2013 avec Dominic NOISEUX de la Ville de Mirabel afin d'obtenir des informations supplémentaires, puisque le règlement et les plans qu'ils ont produits au soutien de leur déclaration ne permettaient pas de constater si des services d'aqueduc et d'égout étaient autorisés sur le chemin adjacent au lot concerné au présent dossier. Nous avons reçu d'autres plans de leur part le 1er août 2013 ainsi que deux règlements supplémentaires, soit le numéro 48 et le numéro 51.

M. NOISEUX a été informé par communication téléphonique le 10 septembre 2013 que sa déclaration était non conforme étant donné que les services d'aqueduc et d'égout décrits sur les plans produits longent plutôt la voie ferrée située au nord de ce lot et non pas sur le chemin public situé au sud.

...3/

CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

OUI

Une attestation a été produite par M^e^ Suzanne MIREAULT, greffière à la Ville de Mirabel, à l'effet que la réglementation municipale permet les usages d'habitation, commerciaux, industriels, agricoles, publics et services publics dans les zones RU 4-28 et I 4-3 où se situe le lot 4 708 716.

M^e^ MIREAULT atteste également que la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire le long des lots adjacents à la Côte des Anges dans la Ville de Mirabel sont autorisés par le règlement numéro 66 adopté le 18 novembre 1975, le règlement numéro 48 adopté le 8 avril 1975 et le règlement numéro 51 adopté le 15 juillet 1975.

- *Voir l'attestation de M^e^ Suzanne MIREAULT signée le 20 juillet 2013.*
  - **Pièce n° 4**
- *Voir le règlement numéro 66 de la Ville de Mirabel au dossier numérisé de déclaration 378201.*
- *Voir le règlement numéro 48 de la Ville de Mirabel.*
  - **Pièce n° 5**
- *Voir le règlement numéro 51 de la Ville de Mirabel.*
  - **Pièce n° 6**

NATHALIE CHARTIER, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES – DOSSIER 378201 (2013-09-11)

1) Index des immeubles du lot 4 708 716

2) Acte de vente notarié daté du 31 mai 2011

3) Photographie aérienne annotée Orthophoto C09 266 5055 10cm (avril 2009)

4) Attestation de M^{e} Suzanne MIREAULT signée le 20 juillet 2013

5) Règlement numéro 48 de la Ville de Mirabel

6) Règlement numéro 51 de la Ville de Mirabel

7) Plans de localisation relatifs aux services d'aqueduc et d'égout

8) Plan relatif à la conduite d'adduction d'eau

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Deux-Montagnes	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Cadastre du Québec	**Droits :**	2013-09-10 14:15
Lot :	4 708 716	**Radiations :**	2013-09-06 15:00
Date d'établissement :	2011-02-14 09:00 Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre		
Plan :	Liste des plans		
Concordance :	Partie du (des) lot(s) 3 478 054.		

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2011-06-01	18 175 851	Vente	Vendeur Acheteur	3106471 Canada Inc. Gestion D.U.B. Inc.			
2011-06-01	18 175 851	Hypothèque	Créancier Constituant	3106471 Canada Inc. Gestion D.U.B. Inc.	2 955 000,00 $	6 600 570	

Pièce 1 – dossier 378201 (2013-09-11)

Pièce 2 – dossier 378201 (2013-09-11)

01 JUIN 2011 9:00
heure-minute

E: 18 175 851
R: 18175 852

DOSSIER: 11-012

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le trente et un mai.
(2011-05-31)

Devant Me Catherine PIGEON, notaire à Laval, province de Québec;

COMPARAISSENT:

3106471 CANADA INC., corporation également constituée sous l'autorité de la loi sur les sociétés par actions, en vertu d'un certificat de constitition émis le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze (17-01-1995) immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous le numéro 1143796739, ayant son siège social au 9200, rue Desvoyaux, Ville de Mirabel, Province de Québec, J7N 2H4, autrefois connue et désignée sous la dénomination sociale de HYDROSERRE MIRABEL INC., dont le nom a été changé en vertu d'un certificat modification émis le sept octobre deux mille dix (07-10-2010), représentée par Sylvain TERRAULT, son président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du trente et un mai deux mille onze (31-05-2011) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée « le Vendeur »

ET

GESTION D.U.B. INC. , corporation légalement constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 12 735, rue Joseph-Avila-Gratton, Ville de Mirabel , Province de Québec, J7N 0C5, Canada, anciennement située au 9020, rue Alexandre-Desèves, Ville de Mirabel, province de Québec, J7N 0C6, dont la modification a été demandée et sera inscrite au CIDREQ prochainement, représentée par Serge DUBREUIL, son représentant, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration tenu en date du vingt-huit avril deux mille onze (28-04-2011) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée « l'Acheteur »

LESQUELS conviennent :

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant :

IMMEUBLE UN : le lot numéro QUATRE MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUINZE (4 708 715) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

JUN 1'11 8:57

IMMEUBLE DEUX : le lot numéro DEUX MILLIONS SIX CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT (2 614 727) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

IMMEUBLE TROIS : le lot numéro UN MILLION HUIT CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX (1 849 542) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

IMMEUBLE QUATRE : le lot numéro QUATRE MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE SEPT CENT SEIZE (4 708 716) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

IMMEUBLE CINQ : le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (2 521 470) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Avec bâtisses dessus construites portant les numéros 9200-9205, rue Desvoyaux, Ville de Mirabel, Province de Québec, J7N 2H4, circonstances et dépendances, tel que plus amplement décrit au *plan annexé à la promesse d'achat/bail du six avril deux mille onze (2011), laquelle est annexée aux présentes selon les normes de la loi sur le Notariat ci-après.*

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et notamment sujet :

- Servitudes en faveur de Hydro-Québec et du Bell Canada créées aux termes des actes publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous les numéros 268 666 et 267 634;

- Servitude d'aqueduc et de drainage en faveur de la VILLE DE MIRABEL créées aux termes des actes publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous les numéros 269 233 et 278 738;

- Servitude d'égoût en faveur du lot 66-134 publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 267 698;

- Servitudes établissant des contraites aéroportuaires par destination du propriétaire en feveur du Ministère des transports du Canada pour l'Aéroport International de Mirabel, publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous les numéros 243 931, 243 933, 243 934 et 243 935;

- Règlement de zonage en faveur du Ministère des Transports du Canada pour l'Aéroport International de Mirabel, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 171 062;

- Servitude de passage et de déneigement publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 402 362;

- Servitude de passage à pied et en voiture publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 402 362;

- Servitude de drainage en faveur du lot 4 269 978 publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 16 279 979.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants :

IMMEUBLE UN, TROIS, QUATRE ET CINQ:

- Acte de vente par A.D.J. HORTI-PROJETS INC. à HYDRONOV INC. et HYDROSERRE MIRABEL INC., reçu devant Me Daniel BLANCHARD, notaire, le vingt-quatre février mil neuf CENT quatre-vingt-quinze (24-02-1995) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 355 494.

IMMEUBLE DEUX

- Aux termes de l'acte de vente par la VILLE DE MIRABEL aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Nathalie CHABOT, notaire, le six décembre mil neuf CENT quatre-vingt-dix-heuf (06-12-1999) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 402 362.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale, à l'exception des bâtisses y dessus construites, lesquelles sont vendues sans aucune garantie légale et aux risques et périls de l'acheteur.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur tous les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession juridique immédiate et occupation physique.

TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'acheteur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution d'une promesse d'achat signée entre les parties le six avril deux mille onze (2011) et acceptée par le vendeur. Les

parties confirment les ententes qui y sont contenues et demandent à ce qu'une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les parties en présence du notaire

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, sauf une hypothèque en faveur de 4143353 CANADA INC. créée aux termes des actes suivants:

- Acte de cession de créance reçu devant Me Danielle BLANCHARD, notaire, le neuf novembre deux mille dix (09-11-2010), sous le numéro 19 589 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le onze novembre deux mille dix (11-11-2010), sous le numéro 17 701 689;

- Acte d'hypothèque reçu devant Me Gaétan RUEL, notaire, le vingt-cinq août deux mille trois (25-08-2003) sous le numéro 20 584 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 10 679 274;

- Acte d'hypothèque reçu devant Me Gaétan RUEL, notaire, le vingt-cinq août deux mille trois (25-08-2003) sous le numéro 20 585 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 10 679 340;

- Acte d'hypothèque reçu devant Me Gaétan RUEL, notaire, le vingt-sept août deux mille trois (27-08-2003) sous le numéro 20 591 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 10 679 357.

Lesquelles hypothèques seront tolérées par l'acheteur et dont mainlevée de ces hypothèques sera accordée conformément à la clause de mainlevée ci-après.

2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.

3. Toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales, ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble ont été ou seront payées à date, et aucune taxe n'a été consolidée ni payée avec subrogation en faveur d'une tierce partie.

4. Les droits de mutation en rapport avec l'acquisition par le vendeur dudit immeuble, ont été et/ou seront payés à date par le vendeur.

5. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

6. L'immeuble **est contenu à l'intérieur d'une zone protégée** pour fins agricoles en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception de la partie décrite aux paragraphes ici-bas des Déclarations relatives à la loi sur la protection du territoire agricole.

7. L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

8. À sa connaissance, aucun contaminant pouvant constituer une menace sérieuse pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'intégrité des biens ne se trouve dans le terrain ni n'est intégré aux constructions, le cas échéant.

9. Le certificat de localisation préparé par Nathalie LEVERT, arpenteur-géomètre, le vingt-cinq avril deux mille (25-04-2000), sous le numéro 1 655 de ses minutes décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date, à l'exception des lots qui ont fait l'objet d'une renumérotation.

10. Il s'engage à s'occuper de l'entretien normal de l'immeuble tant qu'il en aura l'occupation et à payer, et ce, jusqu'à la date d'occupation.

11. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a validement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date des présentes et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur inscription et des copies pour toutes les parties.

4. **D'accepter le certificat de localisation tel quel fourni par le vendeur et ci-devant décrit.**

5. Tolérer les hypothèques publiées sous les numéros 17 701 689, 10 679 274, 10 679 340, 10 679 357 au bureau de la publicité des droits de Deux-Montagnes.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes cependant, les parties conviennent que si lors de la signature du présent acte de vente, les répartitions de taxes municipales et scolaires ne

peuvent être complétées par la suite de manque d'informations disponibles, dans ce cas, les parties procéderont elles-mêmes et à l'amiable à toutes les répartitions de taxes municipales et scolaires sur réception des divers comptes, relevés et factures et sans l'intervention du notaire soussigné, et l'acheteur et/ou le vendeur s'engagent à payer le montant de ces répartitions au vendeur et/ou à l'acheteur à demande, et sur présentation par l'une des parties à l'autres parties de l'état des répartitions et/ou des factures et états de compte nouvellement reçus. Lesdites répartitions seront effectuées à la même date.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (3 855 000.00$)** plus les taxes applicables en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000.00$) de l'acheteur avant ce jour et CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000.00$) ce jour, pour la somme totale de NEUF CENT MILLE DOLLARS (900 000,00$), dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de **DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (2 955 000.00$)** l'acheteur s'engage à le payer au vendeur, selon les termes et conditions de la promesse d'achat/bail du six avril deux mille onze (2011).

Ce solde ne portera aucun intérêt.

VENTILATON DU PRIX DE VENTE

IMMEUBLE UN ET DEUX

Cette vente est faite pour la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (2 650 000.00$) en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (850 000,00$), dont quittance pour autant.

IMMEUBLE TROIS

Cette vente est faite pour la somme de NEUF CENT CINQ MILLE DOLLARS (905 000.00$) en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur la somme de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000,00$), dont quittance pour autant.

IMMEUBLES QUATRE ET CINQ

Cette vente est faite pour la somme de TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000.00$).

INTÉRÊTS SUR INTÉRÊTS

Tout intérêt impayé à son échéance portera intérêt au taux ci-dessus stipulé, mais demeurera exigible en tout temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

LIEU DE PAIEMENT ET REMISE DE DOCUMENTS

Tout paiement, remboursement ou remise de documents prévu par les présentes devra être effectué entre les mains du vendeur à l'adresse désignée ci-dessus ou encore à tout autre endroit que ce dernier pourra désigner par écrit à l'acheteur.

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Malgré le terme convenu, l'acheteur aura le droit de payer par anticipation le solde de prix de vente, sans avis préalable ni indemnité. Tout paiement partiel ne devra pas être inférieur à CENT MILLE DOLLARS (100 000,00$) ou des multiples de cette somme.

HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie du paiement du solde de prix de vente en capital, des intérêts, des frais et accessoires et de l'accomplissement de toutes les obligations de l'acheteur, ce dernier hypothèque en faveur du vendeur les immeubles vendus, avec toutes les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et avec tout ce qui en fait partie intégrante, de même qu'avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession ou autrement à cet immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la somme de **DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (2 955 000.00$)** avec intérêt au taux précité.

HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Par ailleurs et pour garantir le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque ci-dessus et notamment les intérêts échus au-delà de trois (3) années plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le vendeur pour la protection de sa créance, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à VINGT pour CENT (20 %) du solde dû au vendeur est aussi créée sur l'immeuble vendu par l'acheteur au profit du vendeur. En conséquence, l'acheteur hypothèque l'immeuble vendu de même que tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers, en faveur du vendeur pour une somme additionnelle équivalant à VINGT pour CENT (20 %) du solde dû au vendeur.

ASSURANCE

Puisque les immeubles ci-dessus sont vendus pour la valeur des terrains, aucune police d'assurance contre l'incendie ou concernant tous autres risques et pertes habituellement couverts **n'est exigée par le vendeur.**

CHARGES ET CONDITIONS

1. Mise en défaut

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera l'acheteur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

2. Hypothèques ou charges prioritaires

L'acheteur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du vendeur, à l'exception **des hypothèques du vendeur tolérées par l'acheteur selon le paragraphe 1 des déclarations du vendeur ci-dessus mentionnées.** Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au vendeur toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble vendu et hypothéqué.

3. Paiement des taxes, impositions et cotisations

L'acheteur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble vendu par priorité sur les droits du vendeur, et il remettra au vendeur, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur des tiers.

4. Remboursement des sommes déboursées par le vendeur

L'acheteur remboursera au vendeur, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de cette vente ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation de l'acheteur, avec intérêts sur ces sommes au taux ci-dessus prévu à compter de la date de leur déboursement par le vendeur.

5. Aliénation de l'immeuble

Sous réserve des promesses d'achat sous seing privé convenues entre eux, tout solde impayé au moment de toute vente, transfert ou aliénation de l'immeuble, deviendra dû et exigible.

6. Remise de documents

L'acheteur s'engage à remettre au vendeur, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble vendu. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet du solde de prix de vente.

DÉFAUTS

L'acheteur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble vendu :

a) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêt dus aux termes des présentes.

b) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

c) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale inscrite contre l'immeuble vendu dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au vendeur toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

d) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble vendu en exécution d'un jugement;

e) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble vendu ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant ledit immeuble à l'exception **des hypothèques du vendeur tolérées par l'acheteur selon le paragraphe 1 des déclarations du vendeur ci-dessus mentionnées**;

f) fait aux présentes une déclaration fausse ou inexacte;

Advenant tout cas de défaut, le vendeur aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;

b) d'exécuter toute obligation non respectée par l'acheteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;

c) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du *Code civil du Québec*;

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'acheteur et le vendeur font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile élu pour un autre domicile situé au Québec par un avis écrit signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification aux domiciles ci-dessus prévus, les parties font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble vendu.

SOLIDARITÉ

Si le terme « acheteur » comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le vendeur des obligations qui sont stipulées aux présentes.

INDIVISIBILITÉ

Les obligations de l'acheteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acheteur de l'immeuble vendu ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

INTERVENTION ET CLAUSE SPÉCIALE

AUX PRÉSENTES INTERVIENT:

4143353 CANADA INC., société légalement constituée suivant la Loi canadienne sur les sociétés par actions par certificat de constitution en date du vingt et un février deux mille trois (2003) ayant son siège social 10, boulevard René-D'Anjou, Lorraine, (Québec), J6Z 4M4, représentée par Sylvain TERRAULT, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du

dont copie de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée **"l'intervenante"**.

Laquelle déclare avoir pris connaissance de la présente vente, n'y avoir aucune objection et y donner son consentement.

De plus, l'intervenante s'engage, tant que l'acheteur est propriétaire des immeubles vendus aux termes des présentes, **à ne pas se prévaloir de ses droits hypothécaires ou clause résolutoire** lui résultant des actes publiés au bureau de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous les numéros 17 701 689, 10 679 274, 10 679 340, 10 679 357 contre les immeubles ci-dessus désignés, se réservant cependant ses recours hypothécaires mobiliers contre 3106471 CANADA INC.

CLAUSE DE MAINLEVÉE

1- Suite au versement de la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (850 000,00$) ci-dessus stipulé, en date des présentes, **le vendeur et l'intervenante** donnent mainlevée de leurs droits hypothécaires et des clauses résolutoires sur CINQ CENT MILLE PIEDS CARRÉS (500 000 P.C.) À RAISON DE UN DOLLAR ET SOIXANTE-DIX CENTS/PIED CARRÉ (1.70$/$P^2$).

La mainlevée est effectuée sur les parties de lots suivantes:

IMMEUBLE UN

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUINZE (Ptie 4 708 715) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

De formes irrégulière.

Bornée :

Vers le nord, dans une première ligne, par une autre partie du 4 708 715, et mesurant dans cette limite 292,72 mètres suivant un gisement de 92° 52' 03".

Vers l'ouest, dans une première ligne, par une autre partie du lot 4 708 715, et mesurant dans cette limite 111,28 mètres suivant un gisement de 2° 29' 23".

Vers le sud, dans une première ligne, par une autre partie du lot 4 708 715, et mesurant dans cette limite 24,85 mètres suivant un gisement de 272° 44' 33".

Vers l'ouest, dans une deuxième ligne, par une autre partie du lot 4 708 715, et mesurant dans cette limite 236,36 mètres suivant un gisement de 0° 46' 00".

Vers le nord, dans une deuxième ligne, par le lot 2 555 544, étant un chemin de fer, et mesurant dans cette limite 33,90 mètres suivant un gisement de 90° 46' 00".

Vers l'est par le lot 4 708 716, et mesurant dans cette limite 466,83 mètres suivant un gisement de 180° 46' 57".

Vers le sud, dans une deuxième ligne, par le lot 2 521 561, étant la Côte des Anges, et mesurant dans cette limite 15,57 mètres suivant un gisement de 261° 58' 42".

Vers l'ouest, dans une troisième ligne, par les lots 1 849 562 et 1 849 560, et mesurant dans cette limite 48,94 mètres suivant un gisement de 1° 31' 41".

Vers le sud, dans une troisième ligne, par le lot 1 849 560, et mesurant dans cette limite 89,95 mètres suivant un gisement de 272° 51' 24".

Vers le sud-est par le lot 1 849 560, et mesurant successivement dans cette limite 23,38 mètres suivant un gisement de 277° 23' 13", puis, 56,59 mètres suivant un gisement de 202° 22' 58", suivant une ligne brisée.

Vers le sud, dans une quatrième ligne, par le lot 2 521 561, étant la Côte des Anges, et mesurant dans cette limite 149,07 mètres suivant une courbe d'un rayon 1601,00 mètres.

Vers l'ouest, dans une quatrième ligne, par le lot 3 478 053, et mesurant dans cette limite 33,99 mètres suivant un gisement de 2° 42' 25".

Vers le sud, dans une cinquième ligne, par le lot 3 478 053, et mesurant dans cette limite 8,00 mètres suivant un gisement de 272° 36' 33".

Vers l'ouest, dans une cinquième ligne, par le lot 4 026 984, étant la rue Desvoyaux, et mesurant dans cette limite 20,12 mètres suivant un gisement de 2° 42' 26".

Vers le sud, dans une sixième ligne, par le lot 4 026 984, étant la rue Desvoyaux, et mesurant dans cette limite 4,93 mètres suivant un gisement 272° 36' 33".

Vers le sud-ouest par le lot 4 026 984, étant la rue Desvoyaux, et mesurant dans cette limite 15,82 mètres suivant une courbe d'un rayon de 10,06 mètres.

Vers l'ouest, dans une sixième ligne, par le lot 4 026 984, étant la rue Desvoyaux, et mesurant dans cette limite 101,72 mètres suivant un gisement de 2° 42' 25".

Contenant en superficie **46 451,5 mètres carrés.**

Le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par Daniel Morin, arpenteur-géomètre, en date du vingt-trois mars deux mille onze (23-03-2011), sous le numéro 12 511 de ses minutes, dont *copie du plan demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.*

2- Suite au versement de la somme de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000.00$) ci-dessus stipulé, en date des présentes, le vendeur et l'intervenante donnent mainlevée de leurs droits hypothécaires et clause résolutoire sur VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT ONZE PIEDS CARRÉS (29 411 p²) À RAISON DE UN DOLLAR ET SOIXANTE-DIX CENTS/PIED CARRÉ (1.70$/P^2). La mainlevée sera effectuée sur la partie de lot suivante:

IMMEUBLE TROIS

Une partie du lot numéro UN MILLION HUIT CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX (Ptie 1 849 542) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

De forme trapézoïdale.

Bornée :

Vers le nord par une autre partie du lot 1 849 542, et mesurant dans cette limite 202,66 mètres.

Vers l'est par les lots 2 614 727 et 4 026 984, étant la rue Desvoyaux, et mesurant dans cette limite 13,48 mètres.

Vers le sud par le lot 4 218 151, et mesurant dans cette limite 202,65 mètres.

Vers l'ouest par le lot 4 310 057, et mesurant dans cette limite 13,48 mètres.

Contenant en superficie 2 732,4 mètres carrés.

Le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par Daniel Morin, arpenteur-géomètre, en date du vingt-trois mars deux mille onze (23-03-2011), sous le numéro 12 509 de ses minutes, dont *copie du plan demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.*

AUTRE MAINLEVÉE

Sur chaque versement que l'acheteur effectuera en faveur du vendeur, le vendeur et l'intervenante s'engagent à donner mainlevée de tous leurs droits hypothécaires et des clauses résolutoire à ce dernier au prix de UN DOLLAR et SOIXANTE-DIX CENTS/pied CARRÉ (1.70$/p2). L'emplacement des dites mainlevées sera au choix de l'acheteur.

MODIFICATION CADASTRALE

Le vendeur et l'intervenante consentent par les présentes à toute modification cadastrale et de zonage, le cas échéant, ayant pour seule fin la renumérotation du ou des lots correspondant à l'immeuble.

Toutefois, le vendeur se réserve, contre le ou les lots renumérotés, tous ses droits et recours, l'intervenante y ayant renoncé contre l'acheteur aux termes de la clause spéciale ci-dessus stipulée. L'acheteur doit aviser le vendeur et l'intervenante par écrit de telle modification cadastrale dans les dix jours de cette modification.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE.

1. Les immeubles UN, TROIS, QUATRE ET CINQ sont contenus à l'intérieur d'une zone protégée pour fins agricoles en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole de la municipalité de Mirabel, aux termes d'un jugement du tribunal d'appel en matière de Protection du Territoire Agricole, daté du sept août mil neuf CENT quatre-vingt-douze (07-08-1992) et corrigé le vingt-trois novembre mil neuf CENT quatre-vingt-douze (23-11-1992) (dossier numéro T001686, C-178918, C-178919), un avis ayant été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 333 507.

Une partie des lots 4 708 715 et 4 708 716 (anciennement le lot 3 478 054) (IMMEUBLE UN et QUATRE) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, ayant une superficie de vingt-huit mille neuf CENT sept mètres carrés et sept dixièmes (28 907,7 m²), **est situé à l'extérieur de la zone protégée** pour fins agricoles en vertu d'un décret modifiant la zone agricole dont la description est publiée sous le numéro 327 326, le onze juin mil neuf CENT quatre-vingt-douze (11-06-1992).

2. Le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contiguë aux sens de la Loi; en conséquence, la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 de la Loi.

3. L'acheteur reconnaît que les immeubles vendus sont situés dans une région agricole désignée, que ces immeubles sont assujettis à certaines dispositions de la *Loi sur la protection agricole* et qu'il ne pourra utiliser ces immeubles à une fin autre que l'agriculture, à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole ou qu'il ne puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) POUR UNE TERRE AGRICOLE

Le vendeur n'est pas un particulier.

ET

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (3 855 000.00$), et, aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est de QUATRE MILLION QUARANTE-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (4 047 750.00$).

La TPS représente la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (192 750.00$), et la TVQ représente la somme de TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-HUIT DOLLARS ET SOIXANRE-QUINZE CENTS (344 058.75$).

ET

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants:

TPS: 121899074, TVQ: 1003489139, et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la TPS et de la TVQ est assumée par l'acheteur.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA *LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES*

Les parties font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Mirabel;

c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble un et deux est de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (3 855 000.00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT DOLLARS (5 782 600.00$);

e) Le montant du droit de mutation est de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (85 239.00$);

f) Que l'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.*

DONT ACTE à Mirabel, sous le numéro mille six cent trente-neuf ----------
(1639 ------) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

3106471 CANADA INC.

par : Sylvain TERRAULT

GESTION D.U.B. INC.

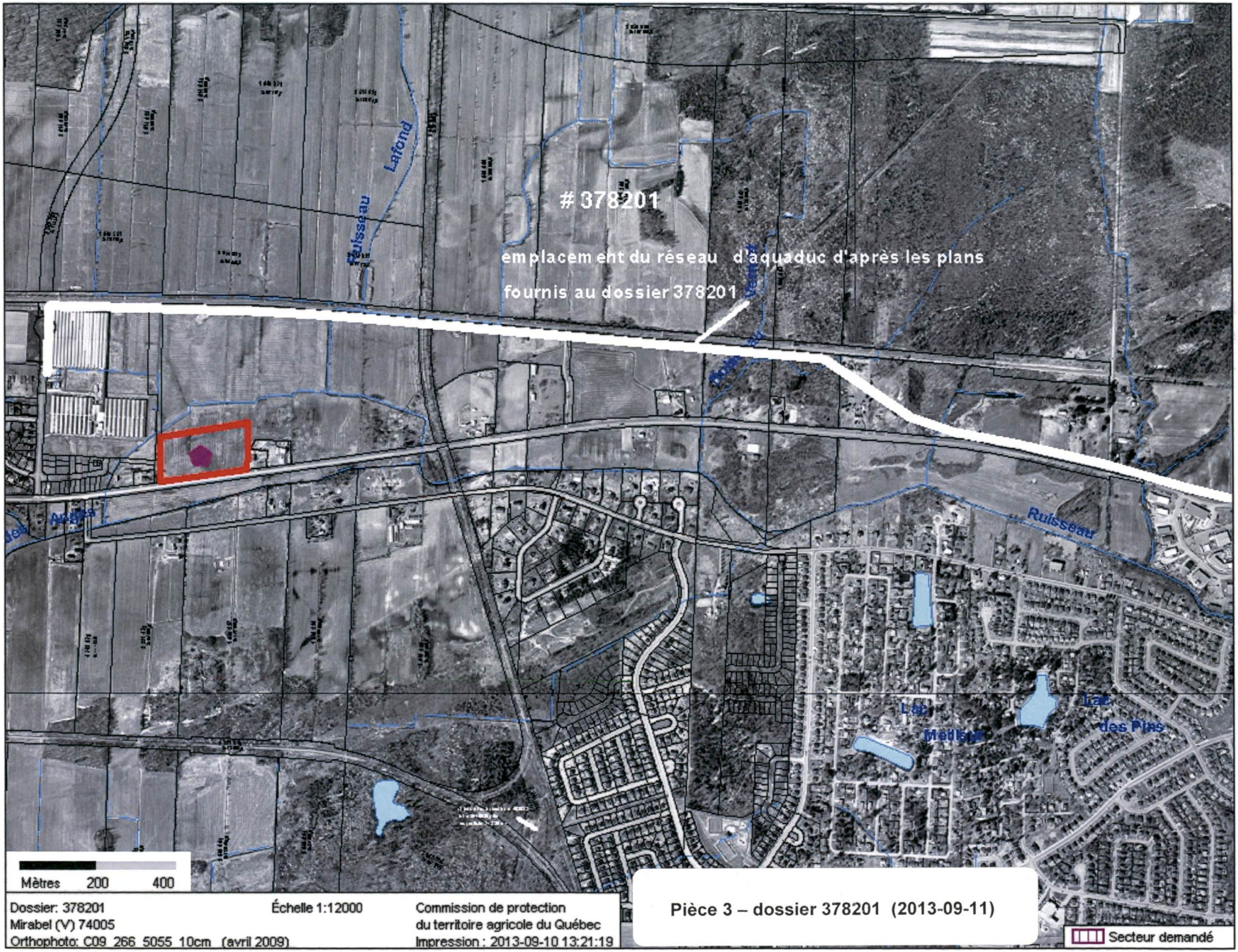
par : Jean (Jean-Louis) DUBREUIL

4143853 CANADA INC

par: Sylvain TERRAULT

Catherine PIGEON, notaire

Copie certifiée conforme à la minute demeurée en mon étude.


378201
emplacement du réseau d'aquaduc d'après les plans fournis au dossier 378201
Ruisseau Lafond
Ruisseau
Lac Melbur
Lac des Pins
Mètres 200 400
Dossier: 378201
Mirabel (V) 74005
Orthophoto: C09_266_5055_10cm (avril 2009)
Échelle 1:12000
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Impression : 2013-09-10 13:21:19
Pièce 3 – dossier 378201 (2013-09-11)
Secteur demandé

VILLE DE MIRABEL
Service de l'aménagement
et de l'urbanisme

ATTESTATION

Par la présente, la soussignée, greffière de la Ville de Mirabel, atteste que les règlements portant les numéros 66 adopté le 18 novembre 1975, 48 adopté le 8 avril 1975 et 51 adopté le 15 juillet 1975 de la Ville de Mirabel concernent la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire le long des lots adjacents à la Côte des Anges dans la Ville de Mirabel.

La soussignée atteste également que les natures des usages permis par les règlements municipaux de la Ville de Mirabel en date du 29 juillet 2013 sur le lot ci-dessous identifié sont les suivants :

Lot 4 708 716 (zones RU 4-28 et I 4-3)

- Les usages d'habitation;
- Les usages commerciaux;
- Les usages industriels;
- L'usage agriculture;
- Les usages publics et services publics.

Ainsi, les écoles sont permises en vertu du règlement de zonage, le tout tel qu'il appert au document identifié « Annexe 3 / Tableau des dispositions spécifiques ».

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MIRABEL, CE 29 JUILLET 2013.

Suzanne Mireault, avocate
Greffière

14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3
Tél.: (450) 475-2007
Téléc.: (450) 475-7880

ANNEXE 3 / TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE RU 4-1	ZONE P 4-2	ZONE I 4-3	ZONE RU 4-4
USAGES PERMIS (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B[2]d	Ad,B[2]d	Ad,B(2)d	Ad,B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)	•	•	•	•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)	A,B (31)	A,B	A,B	A,B
Entreprises artisanales (10.6)	•		•	•
Agriculture	•	•	•	•
Usages commerciaux	D4,F6,G9,G11	D4,E5(5),G9 C5	A,D1,G9,H	D4,F6,G9,G1 1
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels			A,B,C,D,	
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)			X	
Usages publics	A	A, B	A,B	A
Services publics	A,B,F	A, F	A,B	A,F
IMPLANTATION				
Types d'implantation (permis :•)(2)				
Détaché	•	•	•	•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0	12,0	6,0	12,0
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5	Code A	4,5/4,5
Arrière	7,5	7,5	9,0	7,5
ARCHITECTURE			(49)	
Toits plats (prohibés : •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5(4)	3,5	3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	10,0	12,0	10,0(4)
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1(4)	1	1(4)
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2(4)	2	2(4)
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. Min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés				
ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT				
Stationnement en marge avant : dist. Min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis :•) (5.11)	•	•	•	•
Véhicule lourd (permis : • (5.12)	•	•	•	•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)			•	
	U-981 (31-97)	U-1189 (06-01) U-1909 (27-10-2012)	U-1083 (06-99) U-1503 (06-06) U-1660 (13-09-08) U-1764 (29-05-10) U-1952 (13-07-13)	U-1723 (08-09)

ANNEXE 3 / TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE RU 4-25	ZONE RU 4-26	ZONE RU 4-27	ZONE RU 4-28
USAGES PERMIS (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B[2]d	Ad,B[2]d	Ad,Ac,Aj,B(2)d	Ad,B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)	•	•	•	•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
commerciaux à domicile (10.5)	A,B	A,B	A,B	A,B
Entreprises artisanales (10.6)	•	•		•
Agriculture	•	•	•	•
Usages commerciaux	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A	A	A	A, B
Services publics	A	A,B,F	A,F	A, B
IMPLANTATION				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•	•	•	•
Jumelé			•	
Ligne latérale zéro				
Contigu			•	
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0	12,0	12,0*	12,0
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5*	4,5/4,5
Arrière	7,5	7,5	7,5*	7,5
ARCHITECTURE				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5(4)	3,5(4)	3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	10,0(4)	12,0	10,0(4)
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1(4)	1(4)	1(4)
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2(4)	2(4)	2(4)
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés			•	
ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•	•	•	•
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•	•	•	•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				
			U-997 (02-98) U-1494 (05-06) U-1906 (13-10-12)	U-1101 (09-99) U-1952 (13-07-13

▪ Dans les secteurs de zone « A » correspondants aux zones concernées et identifiées aux feuillets 5-5, 7-14 et 13, les marges sont les suivantes : avant : 6 m – latérales : code A – arrière : 7,5 m

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE MIRABEL

Séance d'ajournement du conseil municipal de la Ville de Mirabel tenue à la Salle Paroissiale, mardi le huit avril mil neuf cent soixante-quinze à huit heures de l'après-midi.

Sont présents messieurs les conseillers Stanislas Leroux, Gérard Thibodeau, Honorius Lafond, Rolland Desjardins et Jacques Laurin.

Sont absents monsieur le maire Paul-Emile Lacombe, et le conseiller monsieur Réal Mondou.

Le maire suppléant, monsieur Honorius Lafond, préside la séance.

REGLEMENT NO. 48 CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'AMENEE D'EAU POUR LES BESOINS DU PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AEROPORTUAIRE

CONSIDERANT que la Ville de Mirabel a conclu une entente avec le Ministère de l'Industrie et du Commerce en date du 5 août 1974;

CONSIDERANT que faisant suite à l'entente du 5 août 1974, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a, en vertu d'une lettre signée par son Sous-ministre ROBERT DE COSTER et datée du 11 mars 1975, autorisé pour la construction d'une conduite d'amenée d'eau potable pour les fins du parc industriel et commercial aéroportuaire, d'affecter le montant de $1,200,000 prévu à l'entente;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux susdites fins, de décréter la construction d'une telle conduite d'amenée d'eau;

CONSIDERANT que le coût de construction de ladite conduite sera défrayé en entier par le Ministère de l'Industrie et du Commerce;

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.

ANNEXE 5

INITIALES DU M
169
INITIALES DU GRF

CONSIDERANT que les plans et devis pour la construction dudit réseau devront être dûment approuvés avant l'exécution des travaux par le Directeur du Service de Protection de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été régulièrement donné, en conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rolland Desjardins, secondé par monsieur le conseiller Jacques Laurin et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 48 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil de la Ville de Mirabel est autorisé à construire ou à faire construire une conduite d'amenée d'eau, ainsi que desinstallations connexes, d'un point sur la conduite d'amenée de l'aéroport, situé en amont du réservoir dudit aéroport jusqu'à un point donné sur le lot 287 du cadastre de la Paroisse de Saint-Augustin, et de là jusqu'à un point déterminé par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, situé le long de la Côte des Anges à l'ouest de la voie ferrée du Canadien National, et de ce dernier point en direction est vers le secteur urbain de Saint-Augustin.

ARTICLE 2.

Les plans, devis et estimés pour lesdits travaux ont été préparés par les ingénieurs-conseils Lalonde, Girouard, Letendre & Associés et sont annexés au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici reproduits au long.

ARTICLE 3.

Le conseil de la Ville de Mirabel est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux ainsi qu'à l'acquisition des servitudes nécessaires à l'exécution des travaux, de gré à gré ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 4.

Le conseil de la Ville de Mirabel est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas la somme de $1,200,000.00 pour mettre à exécution lesdits travaux;

ARTICLE 5.

Cette somme sera intégralement payée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, conformément à l'entente intervenue le 5 août 1974 entre le Ministère de l'Industrie et du Commerce, représentant Sa Majesté du Chef de la Province de Québec, et la Corporation Municipale de la Ville de Mirabel;

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIER

AVIS DE MOTION: 7 janvier 1975

ADOPTION: 8 avril 1975

PUBLICATION: 11 avril 1975

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.

INITIALES DU R
233
INITIALES DU GR

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE MIRABEL

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Mirabel tenue à la Salle Paroissiale, mardi le 15 juillet mil neuf cent soixante-quinze à huit heures de l'après-midi.

Sont présents messieurs les conseillers Honorius Lafond, Rolland Desjardins et Jacques Laurin.

Monsieur le conseiller Stanislas Leroux, entrera dans la salle pour prendre part aux délibérations après l'adoption de la résolution no. 300-7-75, et après l'adoption de ce règlement.

Le maire, monsieur Paul-Emile Lacombe, préside la séance.

REGLEMENT NO. 51 CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR ET POSTE DE SURPRESSION POUR L'ALIMENTATION EN EAU ET LES BESOINS DU PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AEROPORTUAIRE

CONSIDERANT que la Ville de Mirabel a conclu une entente avec le Ministère de l'Industrie et du Commerce en date du 5 août 1974;

CONSIDERANT que le montant estimé de $1,200,000. prévu à l'entente du 5 août 1974 a déjà été affecté à la construction de la conduite d'amenée d'eau potable et les équipements connexes pour les fins du parc industriel et commercial aéroportuaire;

CONSIDERANT qu'en vertu d'un arrêté en conseil adopté par la chambre du conseil exécutif en date du 11 juin 1975 sous le numéro 2363-75 une somme additionnelle de $1,300,000.00 a été octroyée pour défrayer aux susdites fins le coût d'un réservoir et poste de surpression;

CONSIDERANT qu'aux termes d'une lettre signée par le sous-ministre adjoint, monsieur Jean Labonté, et datée du 12 juin 1975, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a autorisé l'adjudication d'un contrat;

ANNEXE 6

ES DU MAIRE
234
S DU GREFFIER

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de décréter la construction d'un tel réservoir et d'un tel poste de surpression;

CONSIDERANT que le coût de construction dudit réservoir et du poste de surpression et ainsi que les installations connexes sera défrayé en entier par le Ministère de l'Industrie et du Commerce;

CONSIDERANT que les plans et devis pour les fins précitées ont été dûment approuvées en date du 20 mai 1975 par le Directeur du Service de Protection de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été régulièrement donné, en conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Laurin, secondé par monsieur le conseiller Rolland Desjardins et résolu unanimement: qu'un règlement portant le numéro 51 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil de la Ville de Mirabel est autorisé à construire ou à faire construire un réservoir et un poste de surpression ainsi que les installations connexes, lesquels seront situés sur une partie du lot 287 du cadastre de la Paroisse de Saint-Augustin, (Ptie du lot 2 du cadastre Mirabel), au nord de la Côte des Anges Nord.

ARTICLE 2

Les plans, devis et estimés pour lesdits travaux ont été préparés par les ingénieurs-conseils Lalonde, Girouard, Letendre & Associés et sont annexés au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici reproduits au long.

ARTICLE 3

Le conseil de la Ville de Mirabel est autorisé

à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux ainsi qu'à l'acquisition des servitudes nécessaires à l'exécution des travaux, de gré à gré ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 4

Le conseil de la Ville de Mirabel est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas la somme de $1,300,000.00 pour mettre à exécution lesdits travaux.

ARTICLE 5

Cette somme sera intégralement payé par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, conformément à l'entente intervenue le 5 août 1974 entre le Ministère de l'Industrie et du Commerce représentant Sa Majesté du Chef de la Province de Québec et la Corporation Municipale de la Ville de Mirabel.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

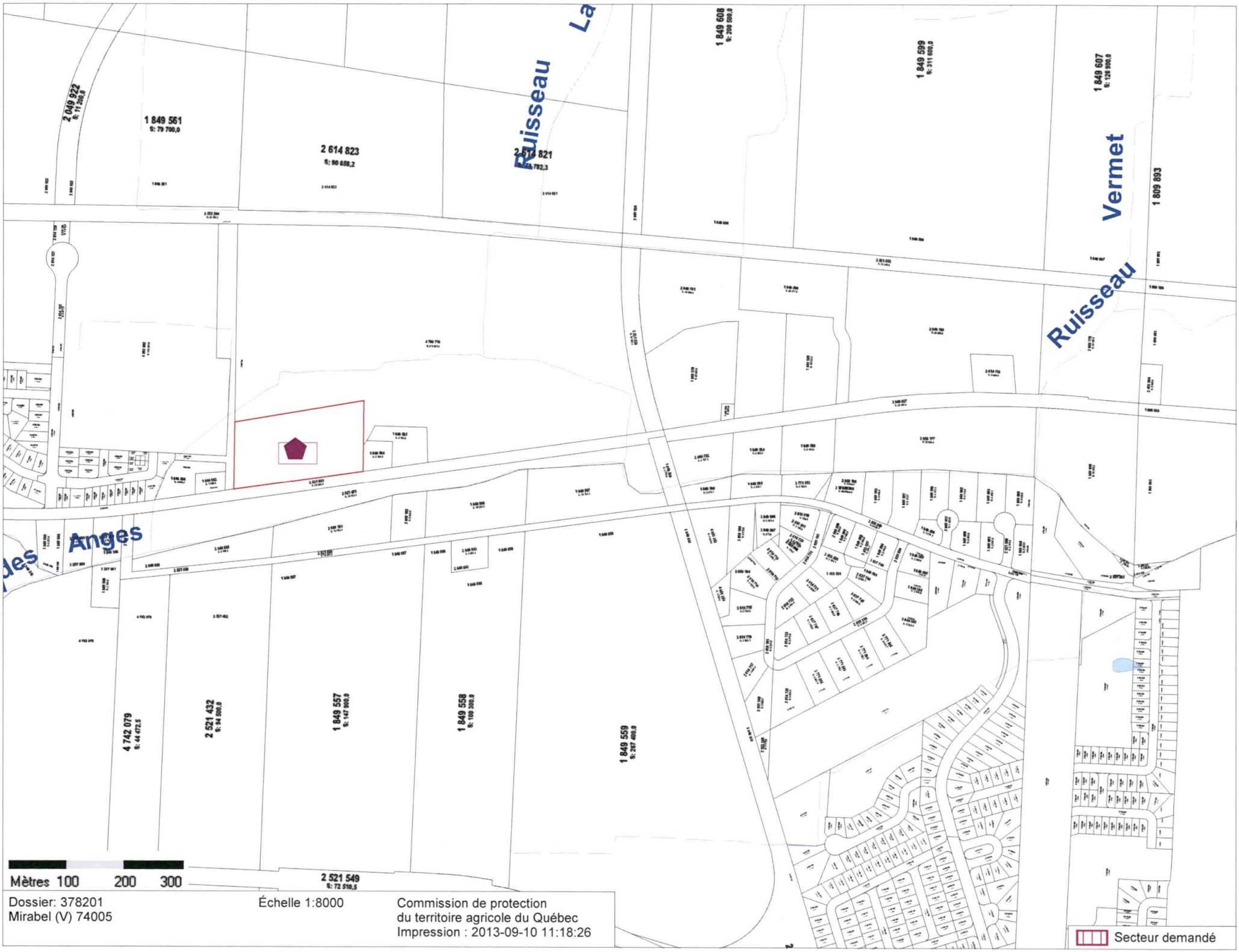
MAIRE

GREFFIER

AVIS DE MOTION: 17 juin 1975

ADOPTION: 15 juillet 1975

PUBLICATION: 21 juillet 1975

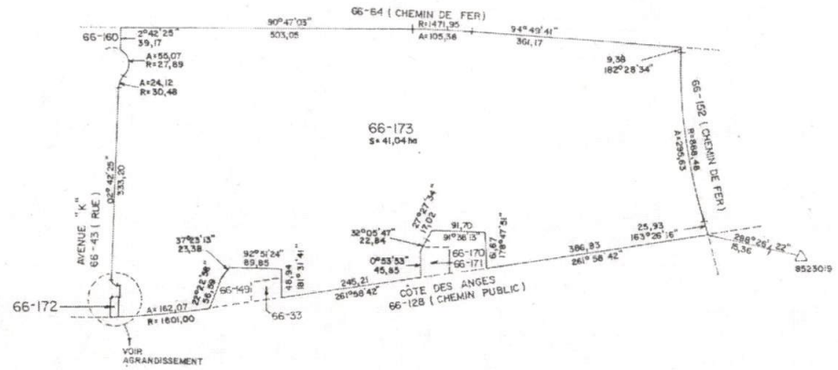


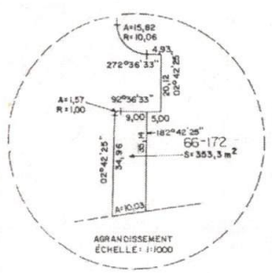
Dossier: 378201
Mirabel (V) 74005

Échelle 1:8000

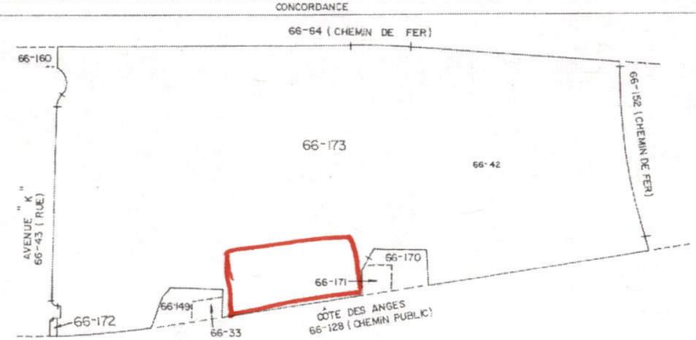
Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2013-09-10 11:18:26

Secteur demandé





CONCORDANCE



ÉCHELLE : 1:5000

NOUVEAUX LOTS	ANCIENS LOTS
LOT 66-172	UNE PARTIE DU LOT 66-42
LOT 66-173	UNE PARTIE DU LOT 66-42

LOTS	PROPRIÉTAIRE
66-172 ET 66-173	CULTISERRE MIRABEL INC. PAR : PAUL MURDOCK, PRÉSIDENT.

REMPLACEMENT : DU LOT 66-42

LOTS CRÉÉS : 66-172 ET 66-173

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Loi sur le cadastre, L.R.Q., c.C-1, article 19 et/ou 19.1

CADASTRE : MIRABEL

05-160 R

DIVISION D'ENREGISTREMENT : DEUX-MONTAGNES

MUNICIPALITÉ : VILLE DE MIRABEL

Fait conformément aux dispositions de l'article 2174b C.c.B-C

Signé à SAINT-EUSTACHE le 24 AOUT 1990

Par ALAIN SANSOUCY
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

MINUTE 1399

Cet original a été déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 24 octobre 1990

Pour le MINISTRE

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

DOSSIER CAD :

CODE :

FOLIO :

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8, méridien central 73° 30').

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI) et en valeur formelle.

ÉCHELLE : 1:5000 RÉF. carte : 31 B09-050-0508

Espace réservé au bureau d'enregistrement

Vraie copie de l'original déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Québec, le

Pour le ministre

64203-S-1-90



Google earth

miles 1
km 1

Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

COPIE

Longueuil, le 11 septembre 2013

POSTE RECOMMANDÉE

AVIS DE NON-CONFORMITÉ
Article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

MUNICIPALITÉ DE MIRABEL
a/s de M. Dominic NOISEUX, urbaniste
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

OBJET :	V/Réf.	:	X6 112 103
	Dossier	:	378201
	Lot rénové	:	4 708 716
	Cadastre	:	Cadastre du Québec
	Circonscription foncière	:	Deux-Montagnes
	Superficie visée	:	2,7569 hectares
	Municipalité	:	Mirabel
	M.R.C.	:	Mirabel
	Date de réception	:	21 juin 2013

Monsieur,

Votre déclaration produite à la Commission et datée du 17 juin 2013, par laquelle vous invoquez un droit en conformité à l'article 105 de la loi, pour que la municipalité émette un permis, a maintenant fait l'objet d'une vérification et nous devons vous indiquer que la construction projetée ne serait pas conforme à la loi.

En effet, le lot 4 708 716 **n'est pas adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant l'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole* et approuvé conformément à la loi.

L'étude des différents documents et plans que vous nous avez soumis démontrent plutôt que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui y sont décrits se situent du côté de la voie ferrée située au nord de ce lot et qu'aucun de ces services n'est autorisé sur le chemin public se trouvant au sud de ce lot.

...2/

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258

Pour donner suite à ce projet, il vous faudrait donc obtenir l'autorisation préalable de la Commission. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la municipalité concernée en vous assurant que votre demande respecte son règlement de zonage et le cas échéant, les mesures de contrôle intérimaire de votre municipalité régionale de comté (MRC), sans quoi elle serait irrecevable : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission, pour de plus amples informations.

NATHALIE CHARTIER, enquêteur
Service des enquêtes

c. c. GESTION DUB INC.

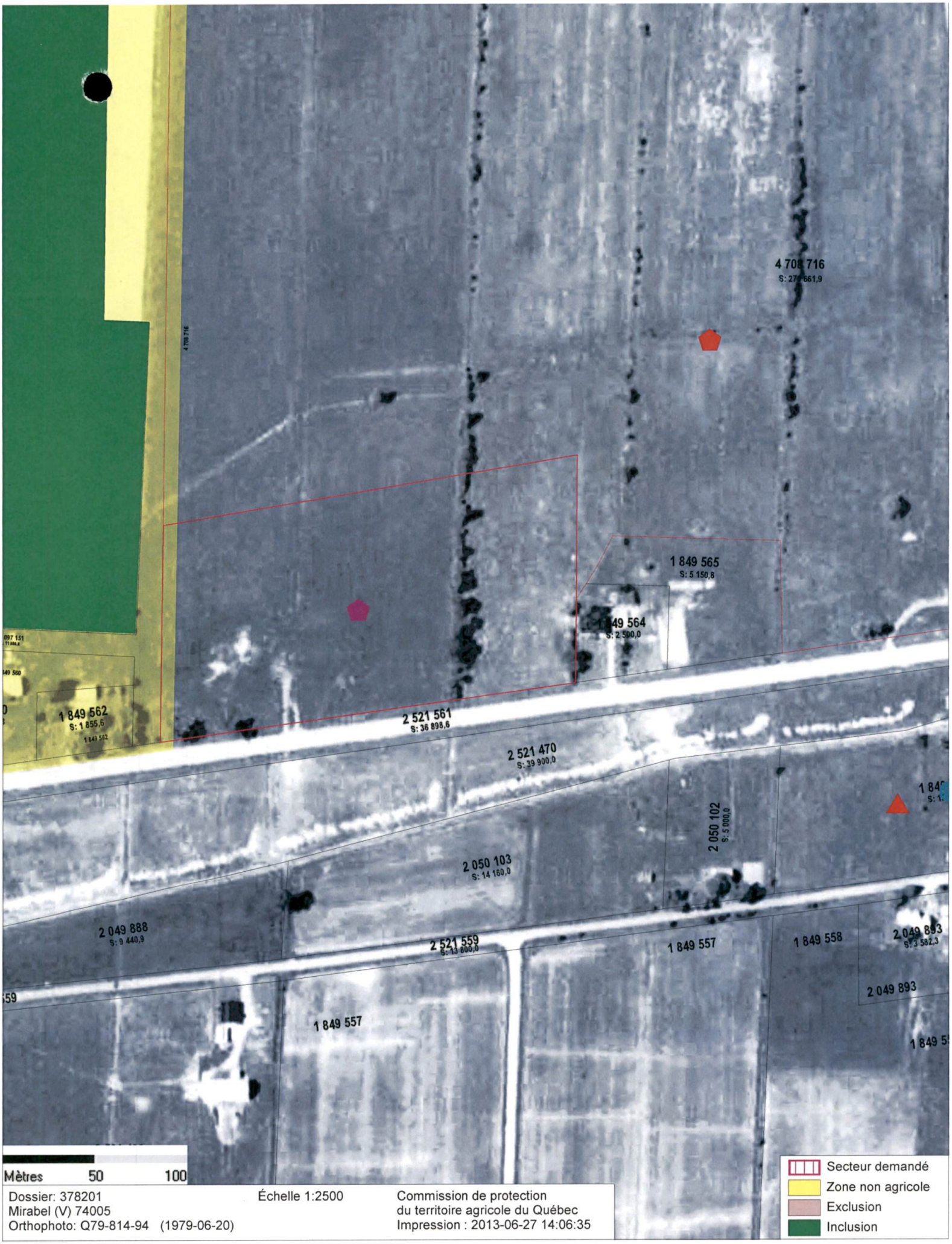
Le présent avis de non-conformité peut être révisé par la Commission sur demande d'une personne intéressée, dans les soixante (60) jours de sa date.



Dossier: 378201
Mirabel (V) 74005
Orthophoto: C09_264_5055_20cm (avril 2009)

Échelle 1:2500

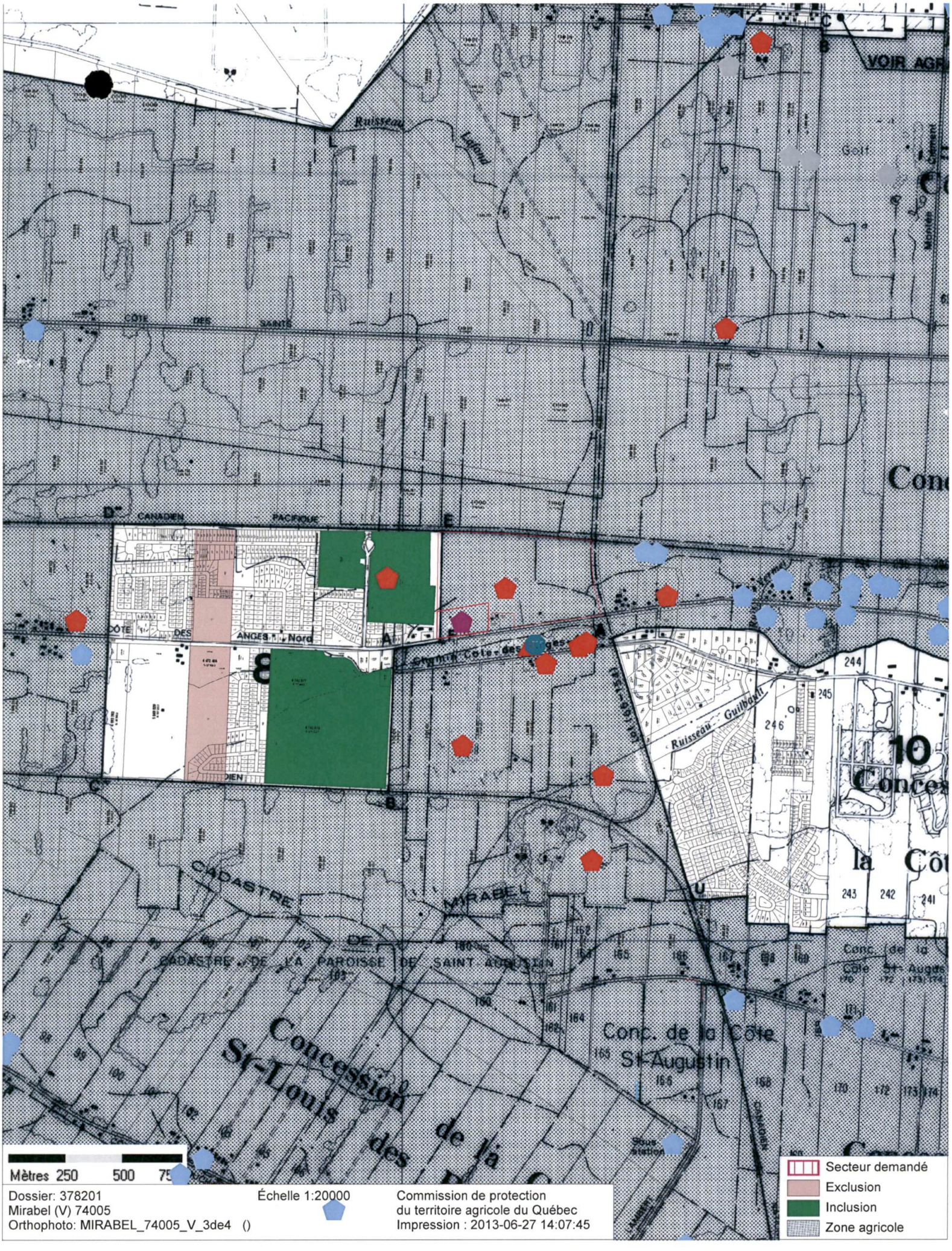
Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2013-06-27 14:05:05



Dossier: 378201
Mirabel (V) 74005
Orthophoto: Q79-814-94 (1979-06-20)

Échelle 1:2500

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2013-06-27 14:06:35



Dossier: 378201
Mirabel (V) 74005
Orthophoto: MIRABEL_74005_V_3de4 ()

Échelle 1:20000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2013-06-27 14:07:45

VILLE DE MIRABEL

Service du greffe

DOCUMENTS REMIS À LA CPTAQ

Règlement #66 et ses annexes (Remis à la CPTAQ lors de la demande initiale).

Juillet 2013

1. Argumentaire de mise en contexte du règlement 66 et du projet PICA (18 juillet 2013)
   1.1. Pièces jointes : Résolutions démontrant le lien entre le PICA et le centre-ville : 223-7-74, 309-9-74, 470-12-74, 471-12-74 et 472-12-74.
   1.2. Pièce jointe : Loi sur la société du Parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel.
2. Entente entre le ministère de l'Industrie et du Commerce et la Ville de Mirabel (5 août 1974).
3. Arrêté en Conseil de la Chambre du Conseil exécutif pour une somme additionnelle (11 juin 1975).
4. Résolution pour le raccordement eaux usées (496-12-74)
   4.1. Réponse du Ministère (12 février 1975)
5. Règlement 48 (11 avril 1975).
6. Règlement 51 (21 juillet 1975) *N.B. Règlement 66 (20 janvier 1976) déjà remis à la CPTAQ.*
7. Plan #15 du MIC (J.J. Barrette et Associés) représentant l'emplacement visé dans l'ancien périmètre du PICA (lot 279).
8. Résolutions sur le suivi et sur certains déboursés : 79-2-75, 80-2-75, 81-2-75 et 82-2-75.
9. Résolutions 45-2-76 et 603-10-77 qui démontrent certaines pressions de la Ville de Mirabel pour compléter et accélérer les travaux qui dépendent des travaux du ministère de l'Industrie et du Commerce et de la mise en vigueur de la loi du SPICAM.

Le technicien en gestion des documents, de l'information et archiviste,

Sylvain Marois

14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3
Tél.: 450 475-2002
Téléc.: 450 475-7099

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Réservé à la municipalité	
N°	

Réservé à la Commission	
N°	

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105)

Remis au service de Gestion des Dossiers

21 JUIN 2013

C.P.T.A.Q.

Identification

Déclarant

Nom	Prénom
Noiseux	Dominic

Compagnie ou société: VILLE DE MIRABEL

Adresse (N°, rue)	Municipalité	Code postal
14111, rue Saint-Jean	Mirabel	J 7 J 1 Y 3

Occupation principale: Directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme

Nos de téléphone	Ind. rég.	Résidence	Ind. rég.	Bureau	N° de télécopieur	Ind. rég.
			4 5 0	4 7 5 2 0 0 7		4 5 0 4 7 5 7 8 8 0

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant

Nom	Ind. rég.	N° de téléphone
Gestion Dub Inc.	4 5 0	4 7 5 6 6 5 6

Adresse (N°, rue)	Municipalité	Code postal
12735, rue Joseph-Avila-Gratton	Mirabel	J 7 N 0 C 5

Nom, occupation, adresse, téléphone et télécopieur du mandataire

Nom	Ind. rég.	N° de téléphone

Occupation	Ind. rég.	N° de télécopieur

Adresse (N°, rue)	Municipalité	Code postal

Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
4 708 716	270661,9 m.ca		Québec	Mirabel

Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété du(des) lot(s) visé(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
1er juin 2011 (voir annexe)	18 175 851	Deux-Montagnes

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

Réservé à la Commission (documents fournis)

- ☐ Titre(s) de propriété
- ☐ Plan d'implantation avec illustration du droit d'extension
- ☐ Matrice graphique
- ☐ Demande de permis de construction
- ☐ Croquis de la construction avec dimensions
- ☐ Copie du rapport d'incendie ou attestation établissant la date de l'incendie
- ☐ Permis ou attestation de démolition
- ☐ Liste du cheptel
- ☐ Liste de la machinerie
- ☐ Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)
- ☐ Chèque visé ou mandat-poste

Droit invoqué

Sel[illegible] droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en [illegible]iant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la loi.)

Article 31

☐ Remplacement d'une résidence érigée en 19____ (Cette résidence doit avoir été érigée après le décret affectant ce lot et avant le 1er juillet 1988.)

Article 31.1

☐ Construction d'une résidence ou ☐ remplacement d'une résidence érigée en 19

sur un lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus vacants ou sans droits acquis ayant une superficie de 100 hectares et plus.

Article 40

☐ Construction d'une résidence ou ☐ remplacement d'une résidence

- par une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation.
  L'occupant de la résidence sera : ☐ le déclarant ☐ son enfant ☐ son employé
- par une corporation ou une société d'exploitation agricole sur un lot propriété de celle-ci.
  L'occupant de la résidence sera : ☐ son actionnaire dont la principale occupation est l'agriculture
  ☐ son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ☐ son employé affecté aux activités de l'exploitation

Identification de l'occupant :

Nom	Prénom	Ind. rég.	N° de téléphone

Adresse (N°, rue, municipalité)	Code postal

Article 101/103

Type d'utilisation existante : ☐ résidentielle ☐ commerciale ☐ industrielle ☐ institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation _____

☐ ajout d'un bâtiment principal ou ☐ remplacement d'un bâtiment principal existant ☐ ajout d'un logement

(À l'intérieur de la superficie de droits acquis pour une même utilisation que celle existante au décret ou au 21 juin 2001)

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

☐ Construction d'un bâtiment principal ou ☐ remplacement d'un bâtiment principal existant

Usage non agricole projeté : _____

Date d'acquisition _____ Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation _____

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Article 105

Droit d'implanter une utilisation : ☐ résidentielle ☐ commerciale ☐ industrielle ☑ institutionnelle

sur un lot adjacent à un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la loi et approuvé.

☑ Construction d'un bâtiment principal ou ☐ remplacement d'un bâtiment principal existant ☐ ajout d'un logement

Usage non agricole projeté : Fins institutionnelles, soit une école primaire.

Le nom du chemin			
Côte des Anges			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption
66	20 janvier 1976	66	20 janvier 1976

Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature		Date	A	M	J
			2013	06	17

Renseignements fournis par la municipalité (à remplir par l'officier municipal)

Le permis a été demandé le :	Numéro de la demande de permis	Numéro(s) de lot(s)
À venir	À venir	Nouvelle subdivision à venir

Type de construction projetée	Dimensions
Fins institutionnelles - école primaire	

Nom	Prénom	Ind. rég.	N° de téléphone (bureau)	Ind. rég.	N° de télécopieur
Noiseux	Dominic	450	475 2031		

Signature	Officier municipal	Date	A	M	J
			2013	06	18

D.32.01-2012

VILLE DE MIRABEL
Service de l'aménagement
et de l'urbanisme

Le 18 juin 2013

Remis au service de Gestion des Dossiers
21 JUIN 2013
C.P.T.A.Q.

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
QUÉBEC (Québec) G1 R 4X6

OBJET : Déclaration d'exercice d'un droit.
N\réf. : G7 115 – *École primaire, Saint-Augustin.*

Madame,
Monsieur,

Par la présente, vous trouverez les documents énumérés ci-après relativement à la déclaration d'exercice d'un droit en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour le lot 4 708 716 :

- Déclaration d'exercice d'un droit complétée et signée le 17 juin 2013;
- Plan préparé le 13 juin 2013 et portant le # X6 N6607, montrant le terrain faisant l'objet de la déclaration;
- Extrait de l'index des immeubles pour le lot 4 708 716;
- Résolution 466-06-2013 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Mirabel le 10 juin 2013;
- Règlement no 66 « *Pourvoyant a la construction d'une conduite d'amenée d'eau potable, d'égouts sanitaires, d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement des eaux usées dans le secteur St-augustin pour le futur centre-ville de Mirabel, et décrétant un emprunt au montant de $ 3 300 000,00 à cette fin.* », adopté le 18 novembre 1975 (les plans complets ont déjà été transmis à la Commission dans votre dossier portant le # 377753, nous avons donc reproduit seulement la page titre des plans;
- Chèque à l'ordre du Ministre des Finances concernant la présente demande.

14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3
Tél.: (450) 475-2007
Téléc.: (450) 475-7880

La Ville de Mirabel désire donc se porter acquéreur du lot susmentionné pour des fins institutionnelles, soit la construction d'une école primaire et pour se faire, déclare les droits acquis en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, afin de lotir et acquérir ledit terrain.

Dans l'attente d'une réponse favorable, recevez, Monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur,

Dominic Noiseux, urbaniste

MB\DN\sl

p.j.

c.c. M. Mario Boly, directeur général

VILLE DE MIRABEL

Service du greffe

Remis au service de Gestion des Dossiers

21 JUIN 2013

C.P.T.A.Q.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE LE 10 JUIN 2013

À laquelle étaient présents tous les membres du conseil municipal

La séance fut présidée par M. le maire Hubert Meilleur

466-06-2013	**Autorisation de produire une déclaration à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant le lot 4 708 716. (X6 112 103 N1230 #85365)**

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 708 716 est adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ont été autorisés par un règlement municipal approuvé conformément à la loi et adopté avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel désire utiliser ledit lot pour des fins institutionnelles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il est possible d'utiliser le lot en question à une fin autre que l'agriculture, le tout sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la production d'une déclaration à la CPTAQ est requise;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Gauthier, appuyé par M. le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

D'autoriser M. Dominic Noiseux, directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme, à produire la déclaration prévue à l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour que la Ville de Mirabel puisse acquérir, vendre, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture, le lot 4 708 716, et ce, pour des fins institutionnelles.

Certifié copie conforme ce onze juin deux mille treize

La greffière,

Suzanne Mireault, LL.B., oma

La présente résolution doit faire l'objet d'approbation par le conseil municipal à une séance ultérieure conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes. En conséquence, le texte ci-dessus ne constitue pas un extrait officiel du procès-verbal de la Ville de Mirabel.

VILLE DE MIRABEL
312 RUE SAINT-JACQUES
C.P. 99 SAINTE-SCHOLASTIQUE
MIRABEL P.Q.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE MIRABEL

Séance tenue le 17 décembre 1974

Résolution no. 496-12-74 (74) RACCORDEMENT A LA CONDUITE D
DES EAUX USEES DU P.I.C.A.

Il est proposé par monsieur le conseiller Rolland Desjardins, secondé par monsieur le conseiller Jacques Laurin et résolu unanimement:

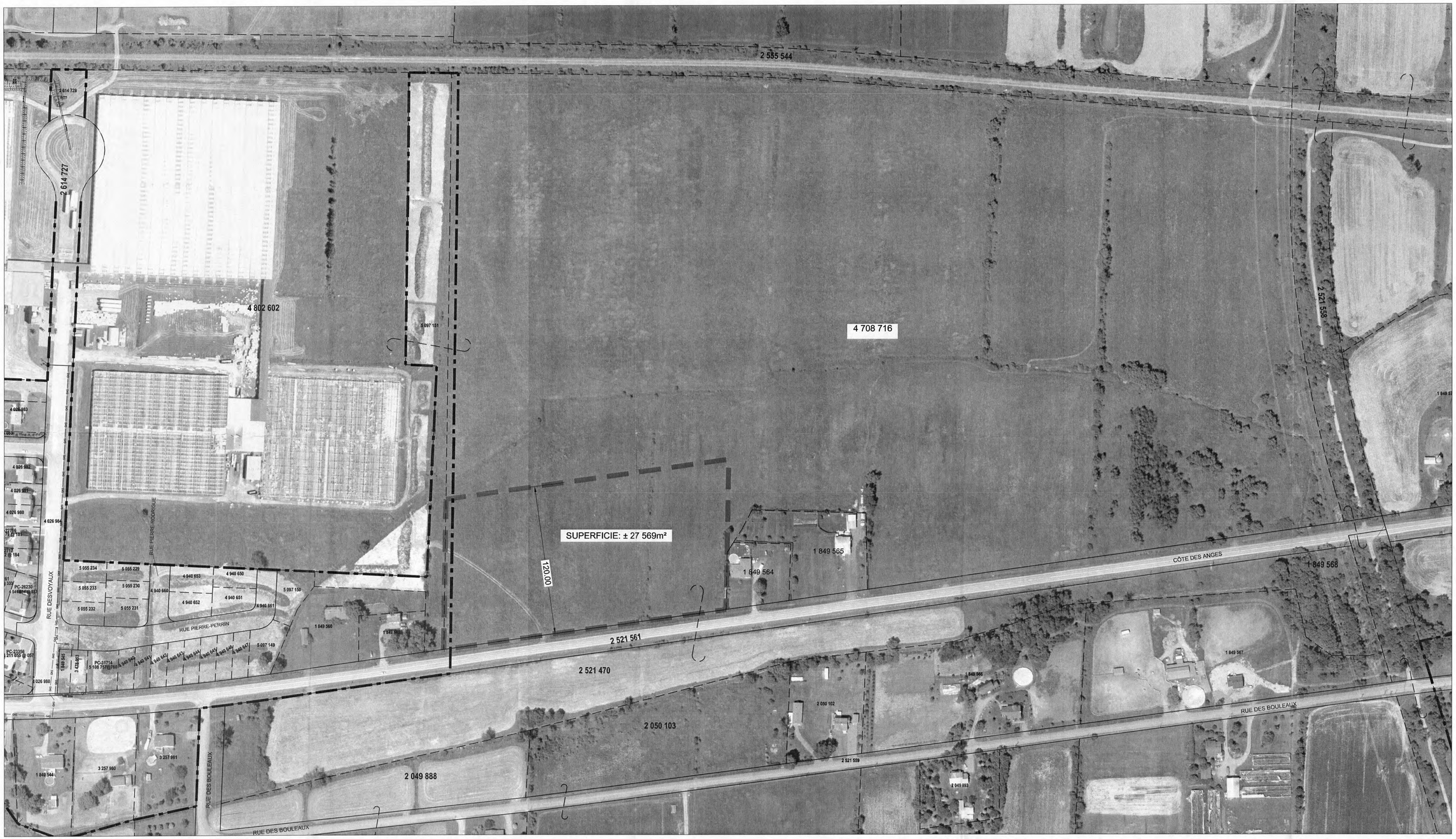
Que demande soit faite au Ministère de l'Industri et du Commerce de bien vouloir consentir à ce que la Ville de Mirabel raccorde la conduite d'amenée projeté pour l'égouttement des eaux usées de son futur Centre-Ville à la conduite d'amenée du P.I.C.A.;

Que demande soit également faite audit Ministère de bien vouloir informer ce conseil de la date approximative à laquelle ces travaux de raccordement pourront être effectués et lesdites conduites mises en étant d'opération.

Certifié Conforme
Ce 17 février 1975

Claude Bélisle,
Greffier

ANNEXE 4



VILLE DE MIRABEL

Remis au service de Gestion des Dossiers

21 JUIN 2013

C.P.T.A.Q.

Déclaration d'exercice d'un droit article 105 LPTAQ LOT 4 708 716

Saint-Augustin

No	RÉVISIONS	PAR.	DATE
	Émission générale	M.B.	2013-06-18
	Émission générale	M.B.	2013-06-13

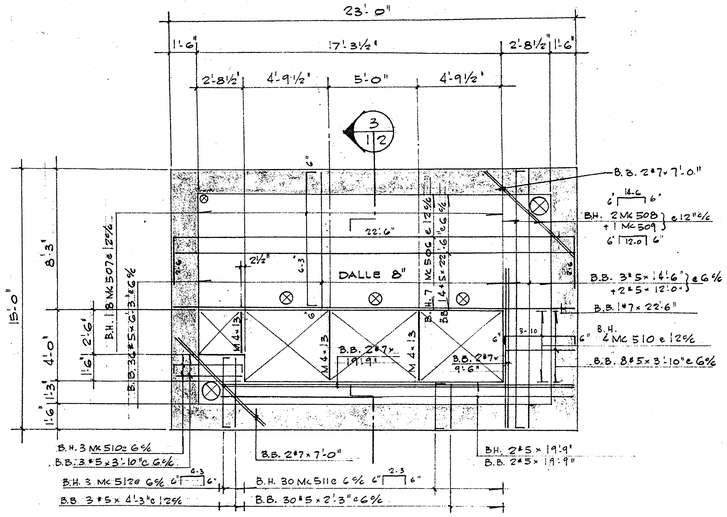
ÉCHELLE :	aucune
DATE :	13 juin 2013
DESSINÉ PAR :	N. Dubois
PRÉPARÉ PAR :	N. Dubois
VÉRIFIÉ PAR :	M. Boily
NO. AUTOCAD :	I:\x6 n6607 – rptaq_lot 105 – zonage7\dessin\2013-06-18_émission générale\2013-06-18_lot 4 708 716.dwg
NO. DOSSIER : X6 N6607	PLAN NO. : 1/1

ST-AUGUSTIN

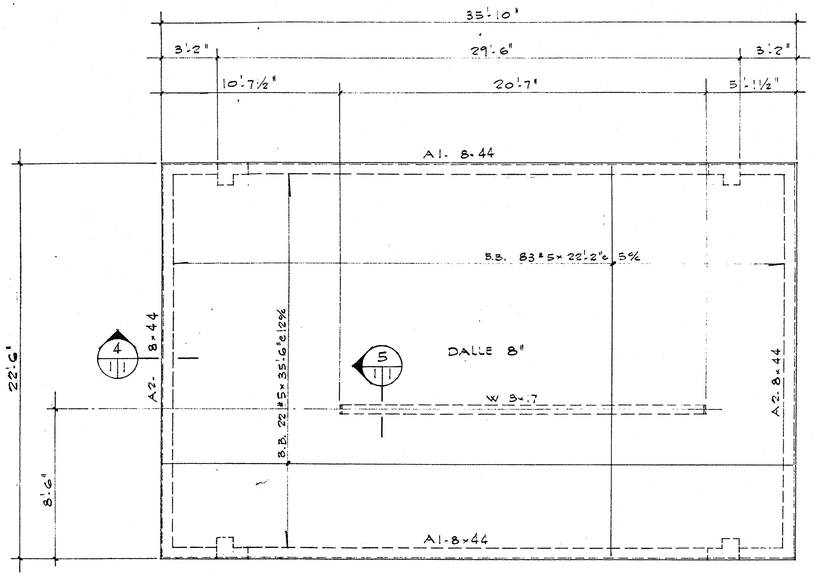
STATION POMPAGE
RUE PRÉVERT

03-81-16
47-115

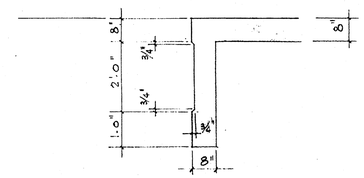
264



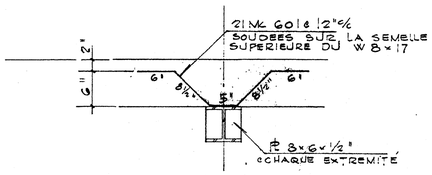
PLAN DU NIVEAU INTERMEDIAIRE
(EL. 163'-3")



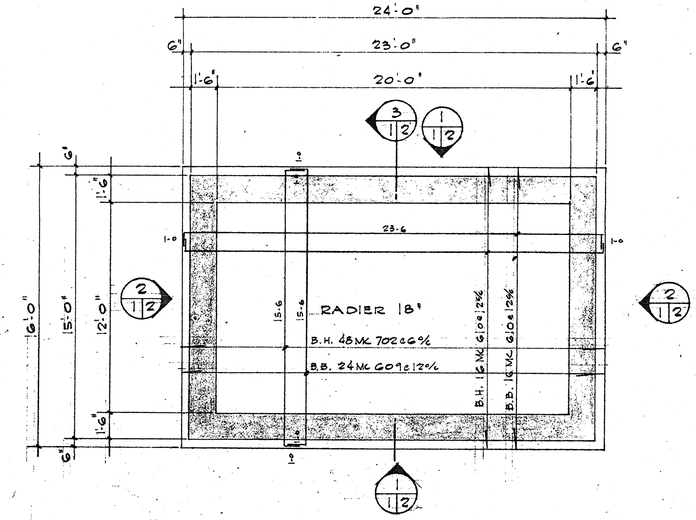
PLAN DU TOIT
(EL. 184'-11")



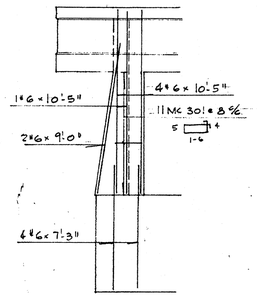
COUPE 4
1/2" = 1'-0"



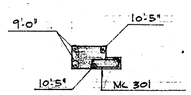
COUPE 5
1" = 1'-0"



PLAN DU FOND (EL 142'-3")

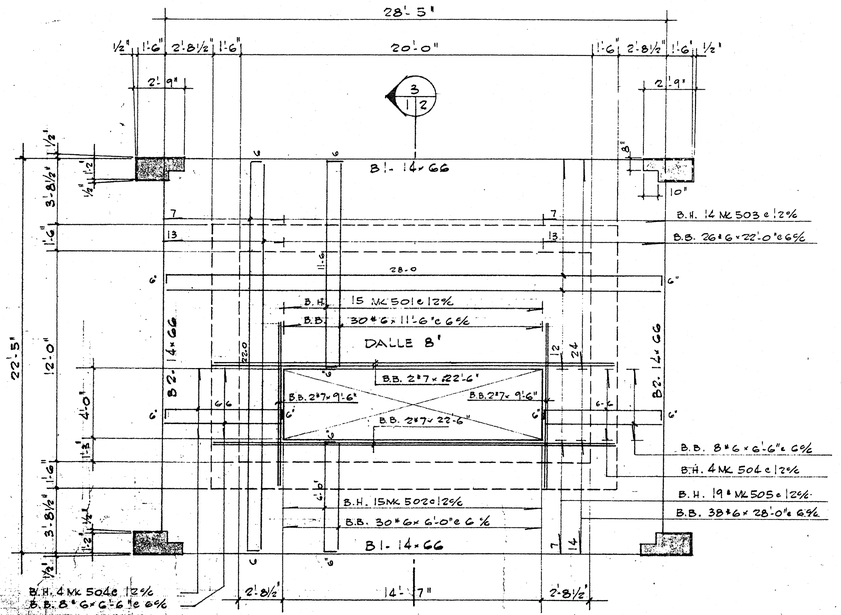


ELEVATION



PLAN

DETAIL TYPE
DES COLONNES



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
(EL. 174'-3")

NOTES

BETON: 4000 lb/po. ca. à 28 JOURS
ARMATURE: TYPE A 432 fy 60,000 lb/po. ca.

Remis au service de Gestion des Dossiers

05 JUIL. 2013

C.P.T.A.Q.

INGÉNIEUR - ENGINEER
RAYMOND NANTEL
PROVINCE DE QUÉBEC

264

P	E	A	DATE	REMARQUES
				REVISIONS

STRUCTURE

LEROUX LEROUX NANTEL PAPIN & ASSOCIÉS
INGÉNIEURS CONSEILS

110 PLACE CREMAZIE
SUITE 220
TEL. 384-4220

STATION DE POMPAGE D'EGOUT
VILLE DE MIRABEL
BOUDRIAS, BOUDREAU, ST-JEAN

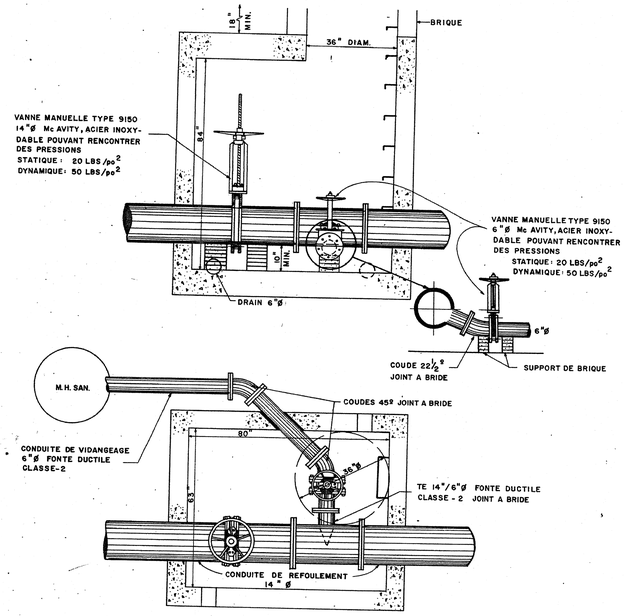
P	D	V	DATE	ÉCHELLE	SÉRIE	FEUILLE
	A		MAI 75	1/4"=1'-0"	2588	S1

ST-AUGUSTIN

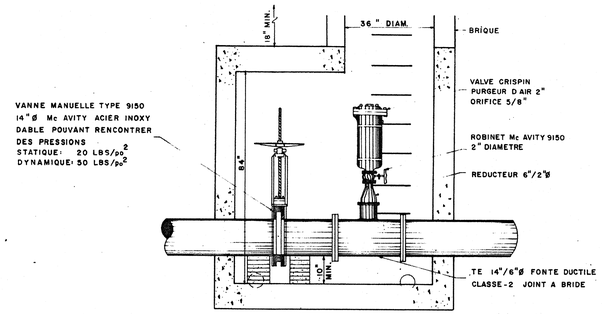
CH. SPÉCIALE CONDUITE DE REFOULEMENT

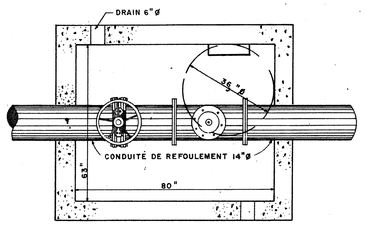
~~X3-278~~ ~~D2588-12~~ 300

X3-277-287

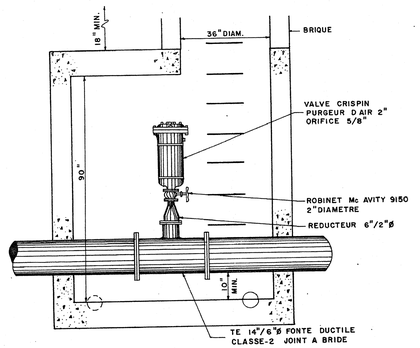


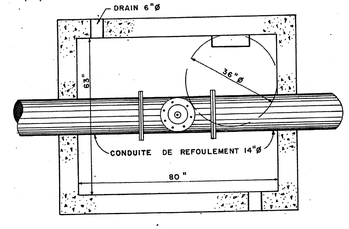
CHAMBRE DE VIDANGEAGE
DETAIL " C "





CHAMBRE DE VANNE D'ARRET & PURGEUR D'AIR
DETAIL " B "





CHAMBRE DE PURGEUR D'AIR
DETAIL " A "

Remis au service de Gestion des Dossiers
05 JUIL. 2013
C.P.T.A.Q.

300 2

NO.	REVISION	DATE
1		

Leroux, Leroux, Nantel, Papin & associés
ingénieurs-conseils
110 Place Crémazie, Montreal. Tel: 384-4220

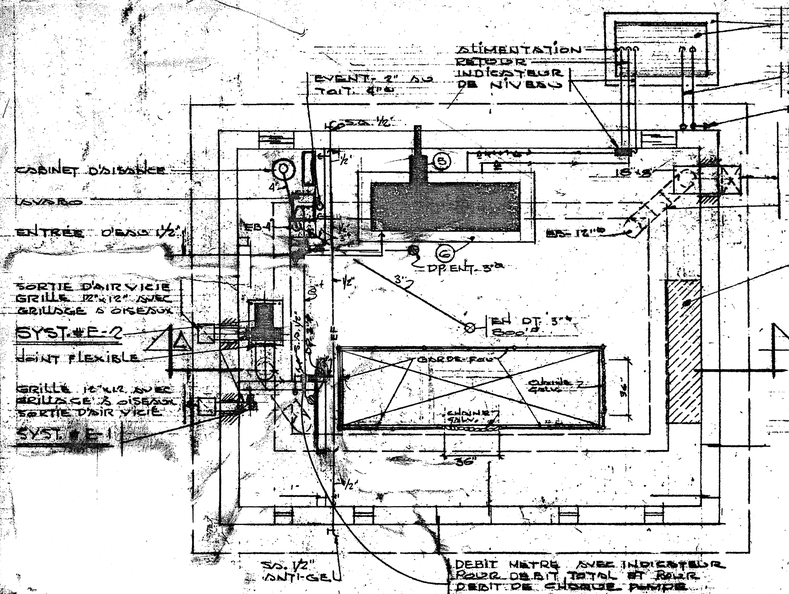
projet
VILLE DE MIRABEL
(centre ville)

nom du dessin
CHAMBRE SPECIALE CONDUITE DE REFOULEMENT

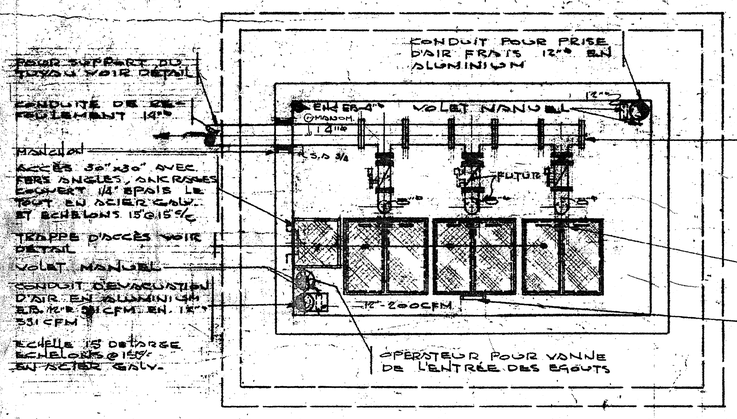
DESSINE:	DATE:	ECHELLE:
M. LORTIE	24-3-75	1"=2'-0"

DOSSIER 2588-12

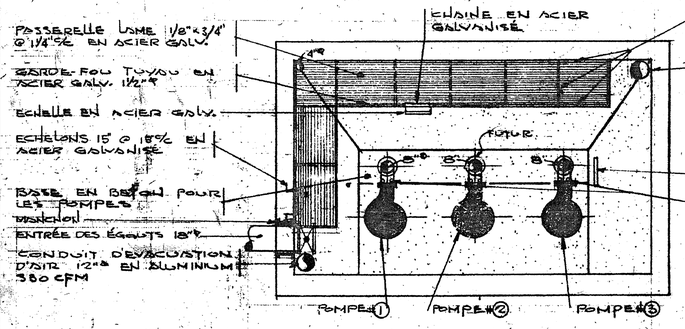
ST-AUGUSTIN — STATION POMPAGE — RUE DEQUET — 03-82-16 — G7-16 N 20 B 2



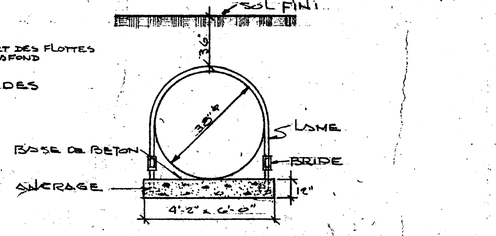
ÉLÉVATION 174.3"



ÉLÉVATION 163.2'

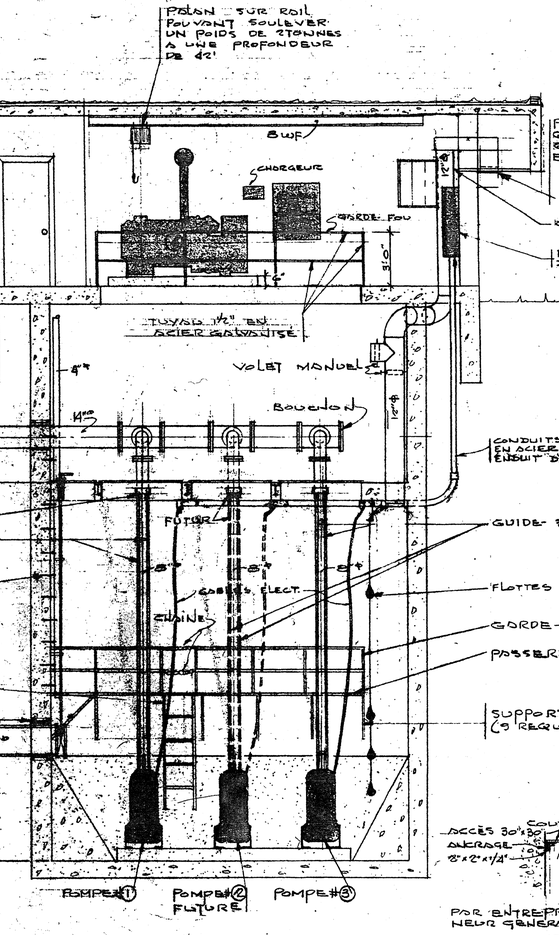


ÉLÉVATION 142.2'

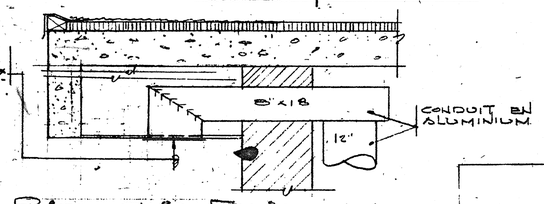


RÉSERVOIR À ESSENCE

AUCUNE ÉCHELLE



COUPE "A-A"



PRISE D'AIR FRAIS

ÉCHELLES 3/4"=1'-0"

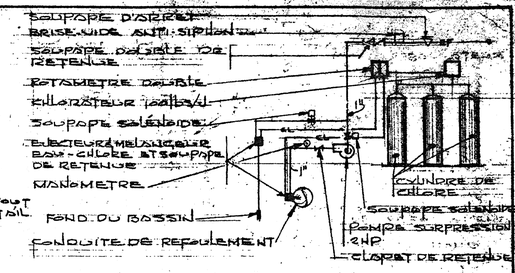
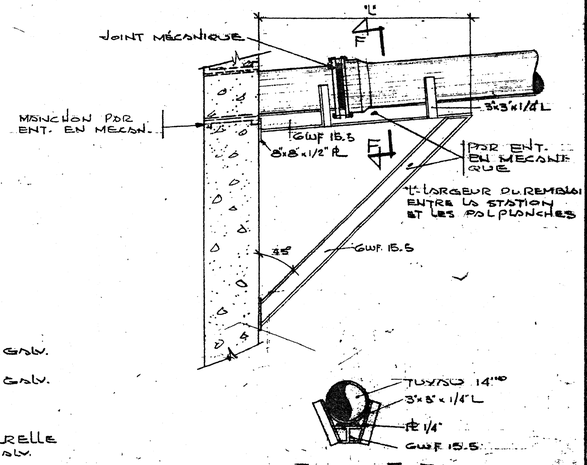


DIAGRAMME DE CHLORATION

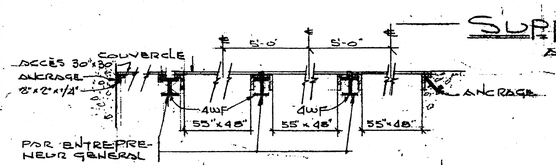
HORS CONTRAT



COUPE E-E

SUPPORT DE TUYAU

AUCUNE ÉCHELLE



DÉTAIL DES COUVERCLES

ÉCHELLE: 3/4"=1'-0"

LÉGENDE

- Ⓛ POMPE #1
- Ⓒ POMPE #2 (FUTURE)
- Ⓢ POMPE #3
- ④ GÉNÉRATRICE D'URGENCE
- Ⓑ TUYAU D'ÉCHAPPEMENT À SILENCIEUX
- Ⓒ BASE DE BÉTON
- SOUPAPE D'ARRÊT
- SOUPAPE DE RETENUE
- TAMIS
- Ⓡ SOUPAPE DE RÉDUCTION DE PRESSION
- SOUPAPE DE RETENUE AVEC AMORTISSEUR
- SOUPAPE D'ARRÊT (TYPE COLTON)

Remis au service de Gestion des Dossiers
05 JUIL. 2013
C.P.T.A.Q.

INGÉNIEUR - ÉNGINEER
GILLES PAPIN
PROVINCE DE QUÉBEC

263

DÉCEMBRE 1975

MÉCANIQUE

110 PLACE CREMAZIE SUITE 220 TEL. 844-8220

STATION DE POMPAGE D'ÉGOUTS

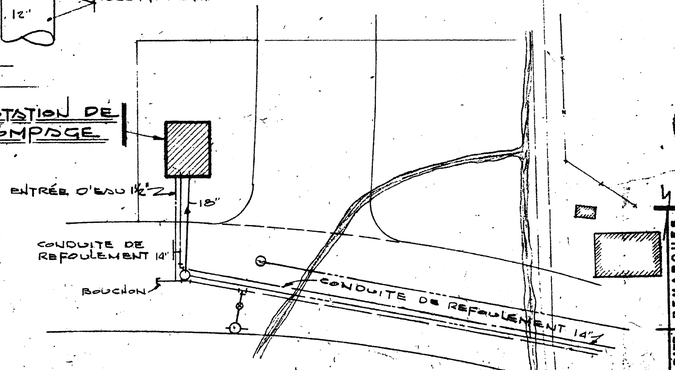
Ville de Mirabel

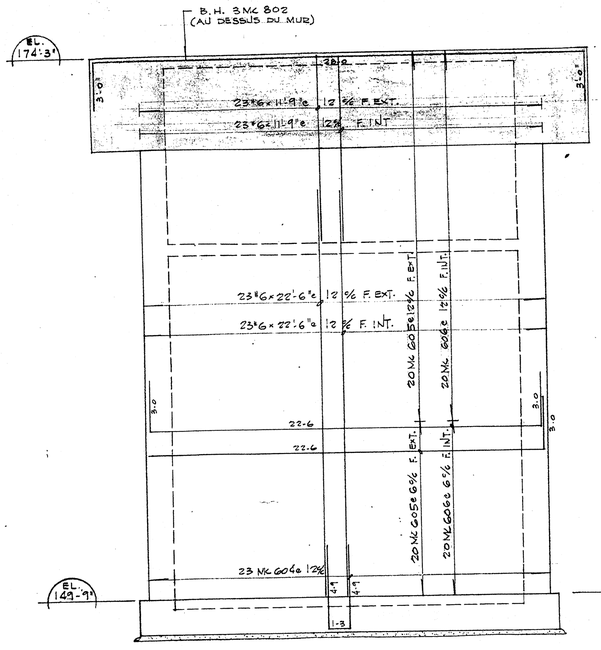
P	E	A	DATE	REMARQUES
				REVISIONS

R	S	V	DATE	ÉCHELLE	DESSINÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
			MAI 75	1/4"=1'-0"		

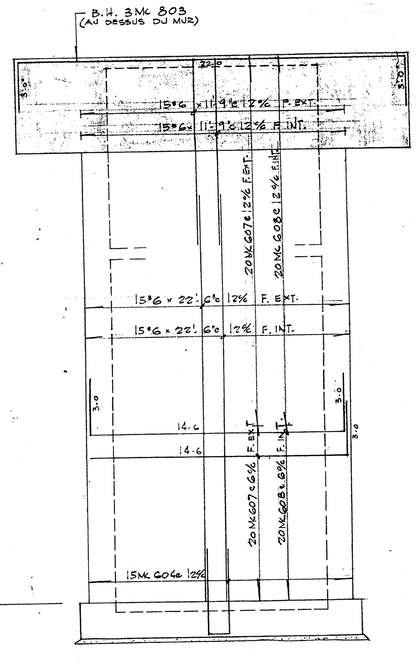
IMPLANTATION

ÉCHELLE: 1"=40'-0"

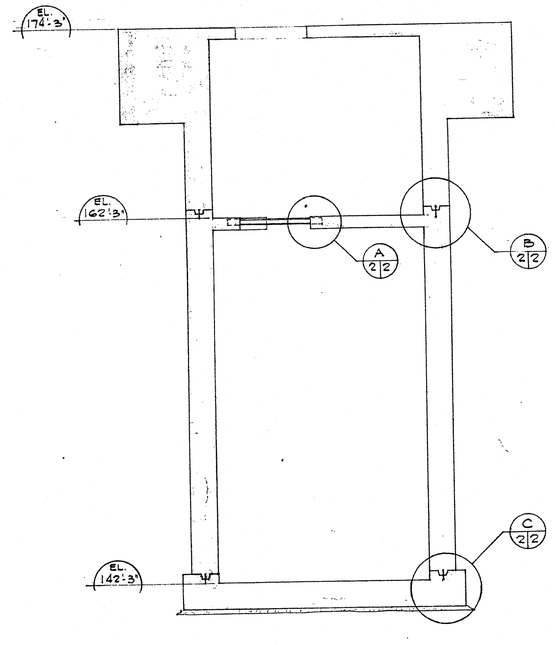




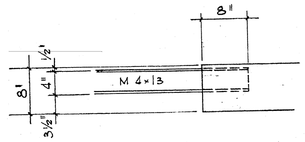
ELEVATION 1/1/2



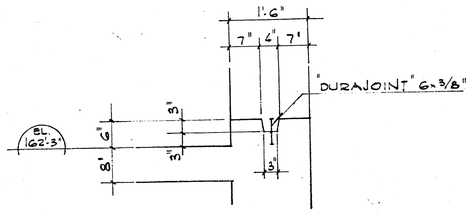
ELEVATION 2/1/2



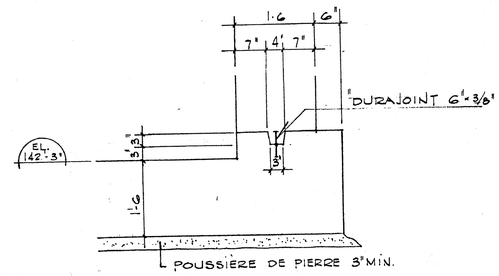
COUPE 3/1/2



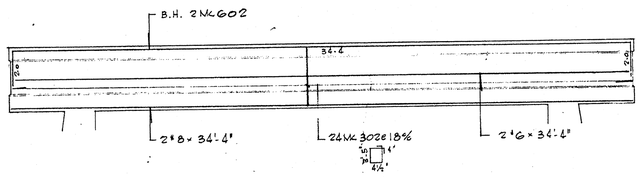
DETAIL A 2/2
1"=1'-0"



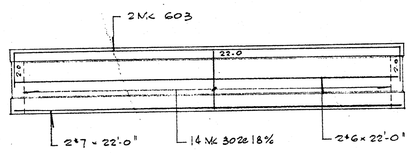
DETAIL B 3/2"=1'-0" 2/2



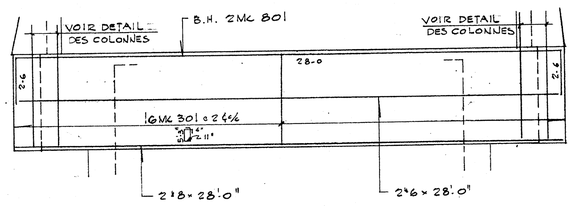
DETAIL C 3/4"=1'-0" 2/2



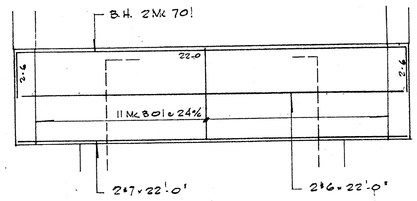
A1 - 8 x 44



A2 - 8 x 44



B1 - 14 x 66



B2 - 14 x 66

Remis au service de Gestion des Dossiers
05 JUIL. 2013
C.P.T.A.Q.

INGÉNIEUR · ENGINEER
RAYMOND NANTEL
PROVINCE DE QUÉBEC

265

STRUCTURE

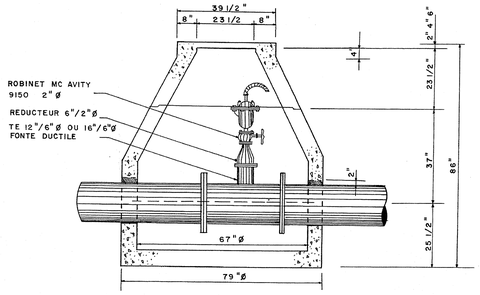
LEROUX, LEROUX, NANTEL, PAPIN & ASSOCIÉS
INGÉNIEURS-CONSEILS
110 PLACE CRÉMAZIE
SUITE 220
TEL. 384-4220

STATION DE POMPAGE D'ÉGOUT
VILLE DE MIRABEL
BOUDRIAS, BOUDREAU, ST-JEAN

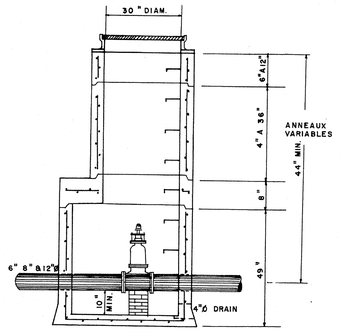
P	D	V	DATE	ÉCHELLE	SÉRIE	FEUILLE
			MAI 75	1/4"=1'-0"	2583	S2

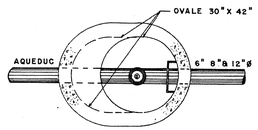
P	A	DATE	REMARQUES
			REVISIONS

CH. SPECIALE SUR L'AQUEDUC 1975
X3 = 511-00-80.25 300

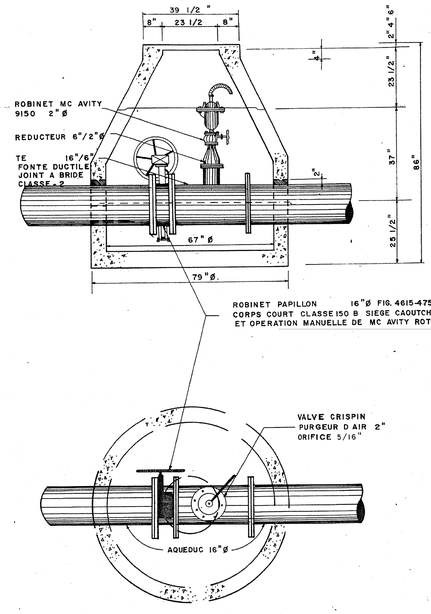


PURGEUR D'AIR
(DIAMETRE 12" 16"ø)
DETAIL "D"





CHAMBRE DE VANNE D'ARRET OVALE
(AQUEDUC 6" ø à 12" DIAMETRE)
DETAIL "F"



VANNE D'ARRET & PURGEUR D'AIR
(AQUEDUC 16" DIAMETRE)
DETAIL "E"

Remis au service de Gestion des Dossiers
05 JUIL. 2013
C.P.T.A.Q.

300

NO.	REVISION	DATE

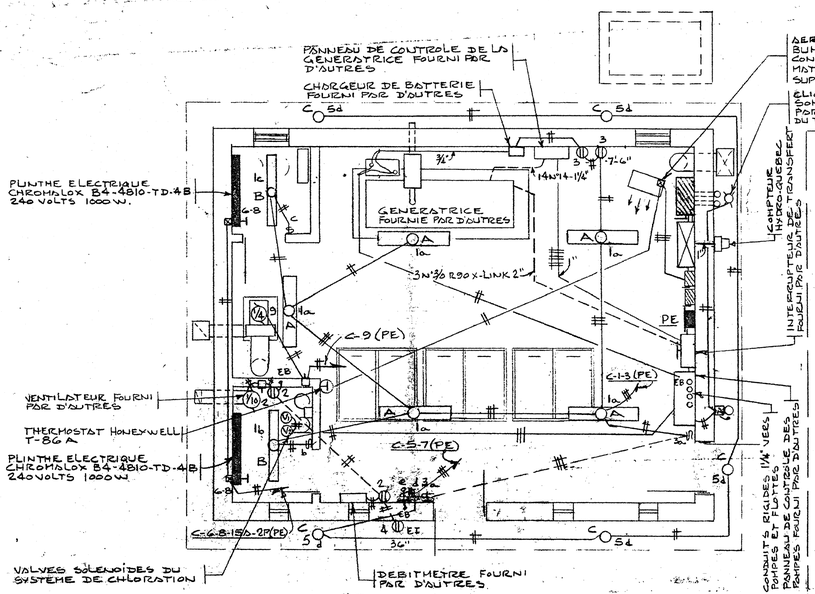
Leroux Leroux Nantel Pepin & associés
ingénieurs-conseils
110 Place Crémazie, Montreal. Tel: 384-4220

projet
VILLE DE MIRABEL
(centre ville)

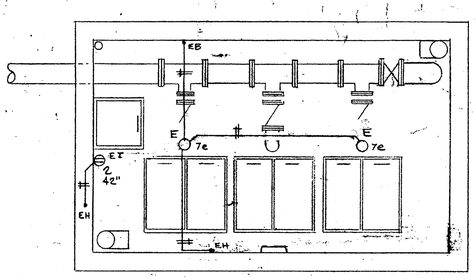
nom du dessin
CHAMBRE SPECIALE SUR L'AQUEDUC

DESSINE: M. LORTIE | DATE: 24-3-75 | ECHELLE: 1"=2'-0"

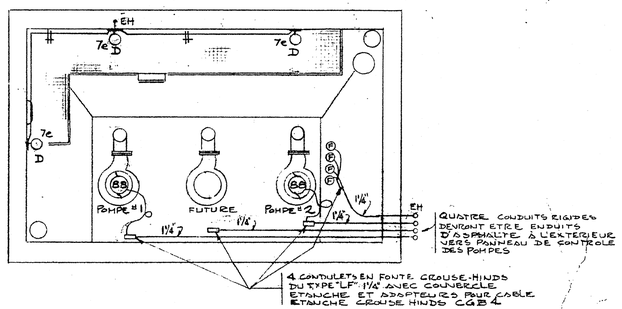
DOSSIER 2588-11



ELEVATION 173.3'



ELEVATION 163.2'



ELEVATION 142.2'

AEROTHERME DU TYPE CHROMALOX BUH-153, 15 KW 600V, 3Ø AVEC CONTACTEUR INTEGRAL, TRANSFOR MATEUR DE CONTROLE 600/24V SUPPORT AU PLAFOND BUH-C3

CLIGNOTTEUR INSTALLÉ AU SOMMET DU MAT D'ENTRÉE ELECT. PAR ENT. ELECTRICIEN DU TYPE EDWARDS 1162-1 12V. C.C.

COMPTEUR HYDROMÉCANIQUE INTERRUPTEUR ELECTRONIQUE FOURNI PAR D'AUTRES

CONDUITS RIGIDES 1 1/4" VERS POMPES ET ELECTRODES FOURNI PAR D'AUTRES

PANNEAU DE CONTROLE DES POMPES FOURNI PAR D'AUTRES

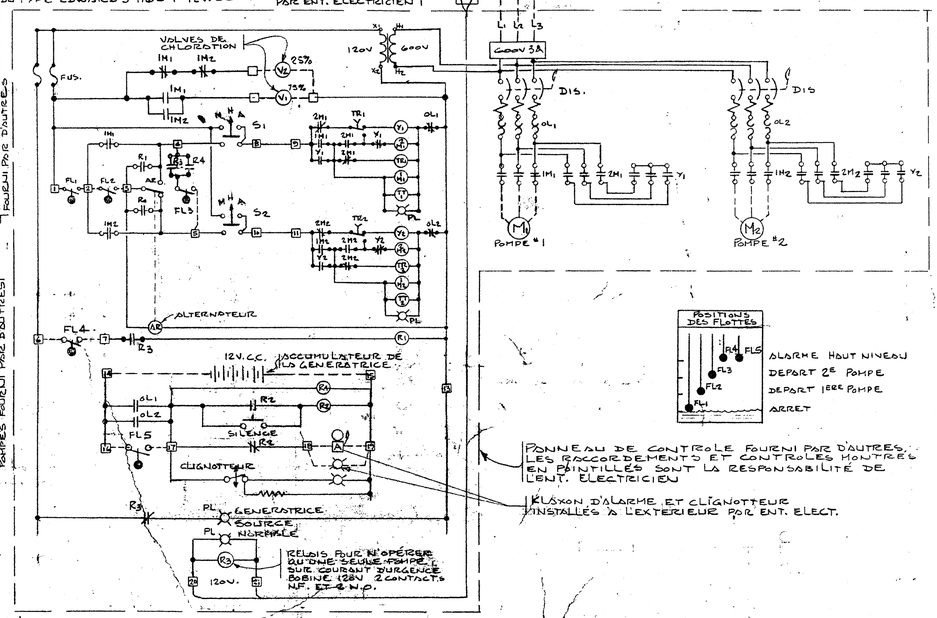


DIAGRAMME DE CONTROLE DES POMPES

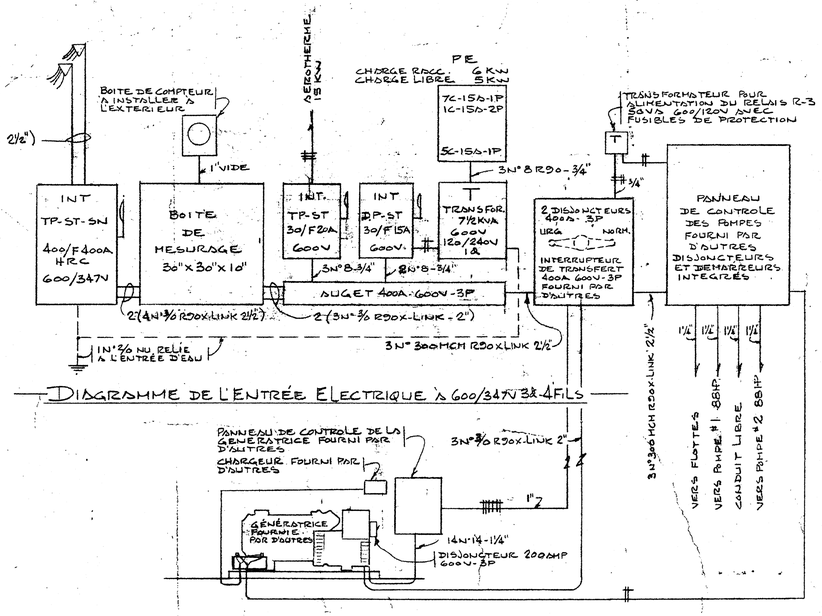


DIAGRAMME DE L'ENTRÉE ELECTRIQUE À 600/347V 3Ø-4FILS

LÉGENDE

- SORTIE D'ECLAIRAGE AU PLAFOND
- SORTIE D'ECLAIRAGE AU MUR
- APPAREIL D'ECLAIRAGE FLUORESCENT
- PRISE DE COURANT DOUBLE 120V HUBBELL 5262
- PRISE AVEC COUVERCLE-À L'EPREUVE DES INTEMPERIES
- INTERRUPTEUR UNIPOLAIRE MUTAC 5-3691
- INTERRUPTEUR 3 POINTS MUTAC 5-3693
- INTERRUPTEUR AVEC LAMPE TEMOIN
- BOITE DE JONCTION
- MOTEUR FOURNI PAR D'AUTRES
- PANNEAU D'ECLAIRAGE AVEC DISJONCTEURS BOULONNÉS
- DEMARREUR MANUEL 120V. GE-CR-1061
- DEMARREUR MANUEL 600V GE-CR-1062
- VALVE MOTORISÉE PAR D'AUTRES
- FLOTTE PAR D'AUTRES
- INTERRUPTEUR SECTIONNEUR 600V-3P
- PLINTHE ELECTRIQUE AVEC THERMOSTAT INTEGRAL
- THERMOSTAT HONEYWELL T-86A
- KLAXON D'ALARME EDWARDS B76 12V C.C.
- TÉLÉPHONE
- CONDUIT DANS LE PLANCHER
- CONDUIT DANS LE PLAFOND OU LES MURS
- CONDUIT AVEC 2 N°14 RW 90 X-LINK
- CONDUIT AVEC 2 N°12 RW 90 X-LINK
- CONDUIT AVEC 3 N°10 RW 90 X-LINK

Y	RELAIS DU DEMARREUR FOURNI ET RACCORDÉ PAR D'AUTRES								
1M	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2M	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TR	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TT	COMPTEUR D'HEURES								
PL	LAMPES TEMOINS								
S1-S2	SELECTEURS A-M-H	"	"	"	"	"	"	"	"
OL	RELAIS DE SURCHARGE	"	"	"	"	"	"	"	"
R	RELAIS AUXILIAIRES	"	"	"	"	"	"	"	"
AR	RELAIS ALTERNATEUR	"	"	"	"	"	"	"	"
TEL	RELAIS POUR TELEPHONE	"	"	"	"	"	"	"	"
DIS	DISJONCTEUR 600V 3Ø FOURNI PAR D'AUTRES RACCORDÉ PAR ENT. ELECT.								
M1-M2	MOTEURS DES POMPES	"	"	"	"	"	"	"	"
FL	FLOTTES DE CONTROLES	"	"	"	"	"	"	"	"
CR	CLOCHE D'ALARME FOURNIE ET RACCORDÉE PAR ENT. ELECTRICIEN								

LISTE DES APPAREILS D'ECLAIRAGE

TYPE	DESCRIPTION	VOLTAGE	LAMPES
A	ELECTROLIER K-69-248	120V.	2 x 40W S/N
B	ELECTROLIER K-69-148	120V.	1 x 40W S/N
C	ELECTROLIER R138-A AVEC PRGA-130 RW	120V.	150W PAR 38
D	CROUSE HINDS VXHBF12-GP	120V.	200W PS-25
E	CROUSE HINDS VXHF12-GP	120V.	200W PS-25

Remis au service de Gestion des Dossiers
05 JUIL. 2013
C.P.T.A.Q.

NOTES: Les dessins sont exécutés selon le système métrique. Les cotes sont en mètres sauf si indiqué autrement.

L'entrepreneur électricien devra visiter l'emplacement projeté, déterminer les relations avec les ouvrages de maçonnerie et plomberie et établir l'ordonnance de travaux avant de procéder aux travaux.

Dans les endroits dangereux, de classe divers, l'entrepreneur devra conformer au Règlement de la Province de Québec.

Les sceaux de panneaux devront être numérotés suivant l'ordre numérique des circuits. Exemple: sceau numéro 1 et no. 2 aux bornes numéro 1 et 2 etc.

Les connections avec les contrôleurs sur les conduits E.M.T. seront de type "T" à "U" No. 50 Bilco. Les fournir et installer.

Tous les équipements électriques dans les postes devront porter la mention "ENCASTRÉ".

Avec 2 niveaux inférieurs, l'installation devra être entièrement étanche à l'épreuve de l'eau (au dessous de l'élévation 173.3').

Les travaux devront se conformer aux prescriptions particulières et aux normes générales contenues dans le devis C.E. 227-6.

L'entrepreneur électricien devra aviser les autres corps de métiers et autres dans les soumissions de ses obligations. Toute l'installation devra être exécutée de manière à éliminer tout risque de court circuit dû à la corrosion ou à l'humidité.

L'entrepreneur devra vérifier les plans et devis avec les plans d'architecture, de structure et de mécanique pour ce qui a trait à la coordination des travaux et à l'emplacement de tout autre appareil électrique. Il devra aviser l'ingénieur de tout manque de coordination avant de procéder aux installations. Il ne fait aucune excuse pour tout manque de coordination.

P.E.A.	DATE	REMARQUES / REVISIONS

ELECTRICITE

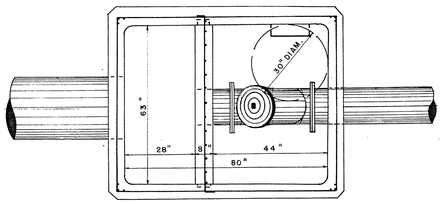
LEROUX LEROUX NANTEL PAPIN & ASSOCIÉS INGÉNIEURS-CONSEILS

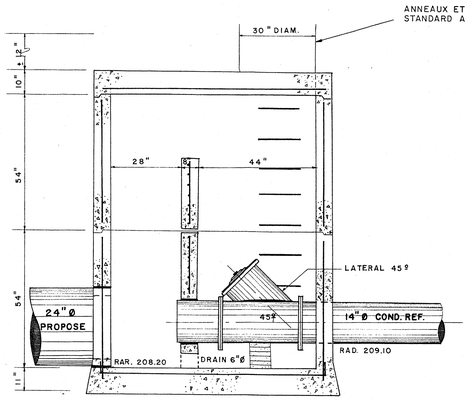
110 PLACE CREMAZIE SUITE 220 TEL. 384-4220

STATION DE POMPAGE D'EGOUTS VILLE DE MIRABEL

PROJET — PROPRIÉTAIRE — ARCHITECTE

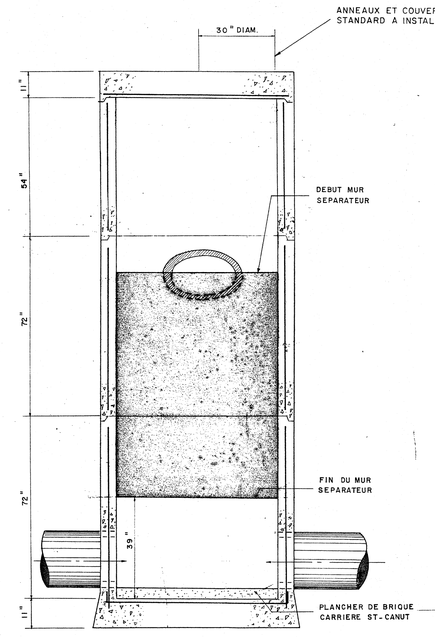
P	D	V	DATE	ÉCHELLE	SÉRIE	FEUILLE
A	A		MAI-75	1/4"=1'-0"	2588	E-1



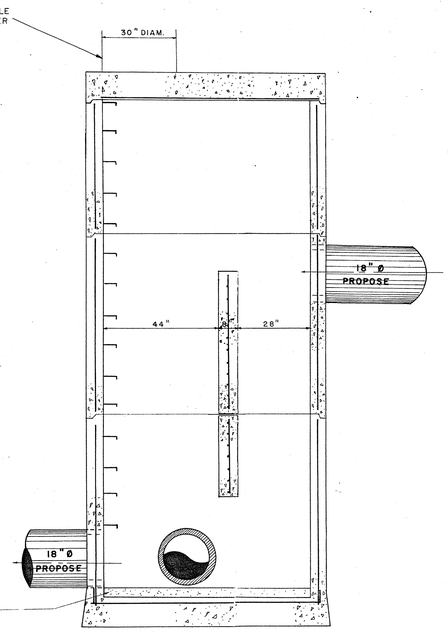


REGARD D'EGOUT SANITAIRE SPECIAL
DETAIL " H "

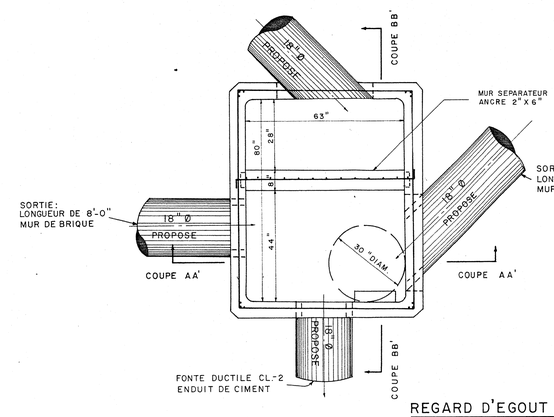
(CONTRAT No. 2)

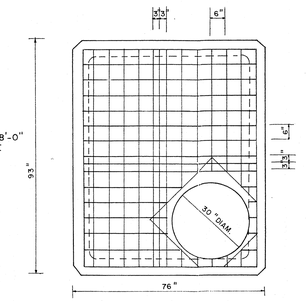


COUPE AA'



COUPE BB'





REGARD D'EGOUT SANITAIRE SPECIAL
(STATION DE POMPAGE)
DETAIL "G"

(CONTRAT No. 1)

Remis au service de Gestion des Dossiers
05 JUIL. 2013
C.P.T.A.Q.

NO.	REVISION	DATE
1	REVISION GENERALE	17 Juillet 74

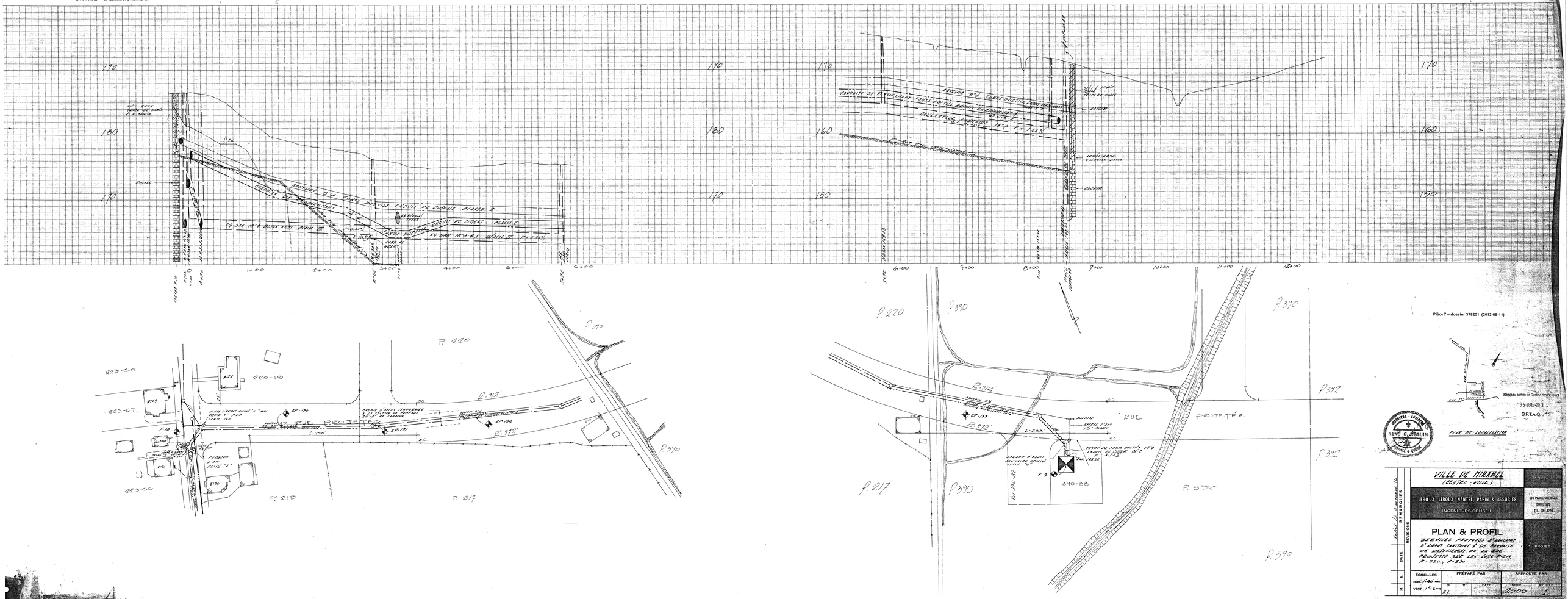
Leroux, Leroux, Nantel, Papin & associés
ingénieurs-conseils
110 Place Crémazie, Montreal. Tel: 384-4220

projet
VILLE DE MIRABEL
(centre ville)

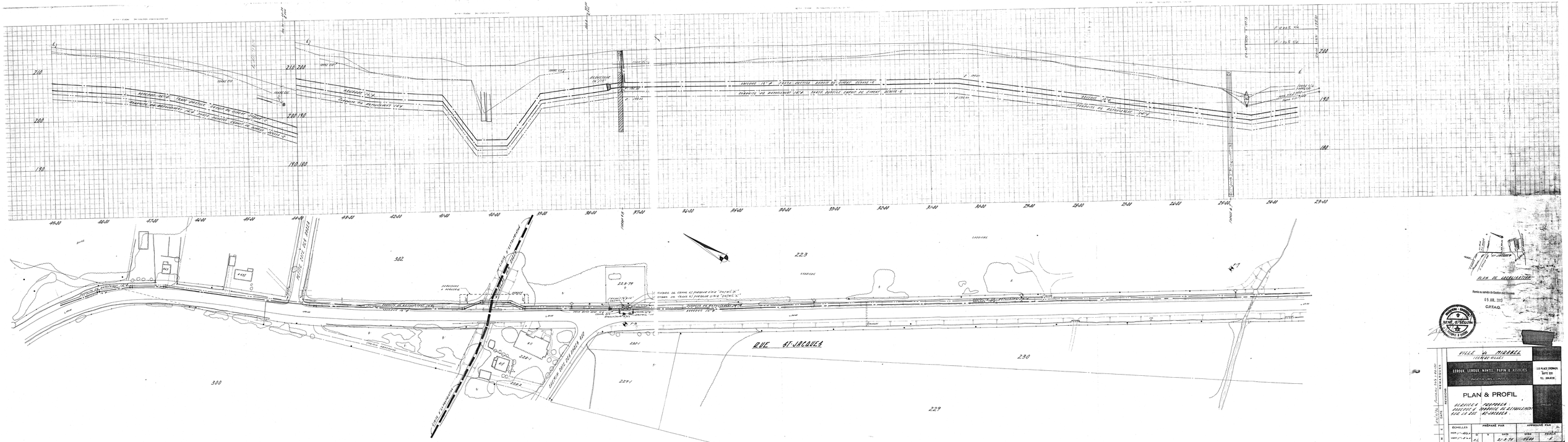
nom du dessin
REGARD SPECIAL D'EGOUT SANITAIRE

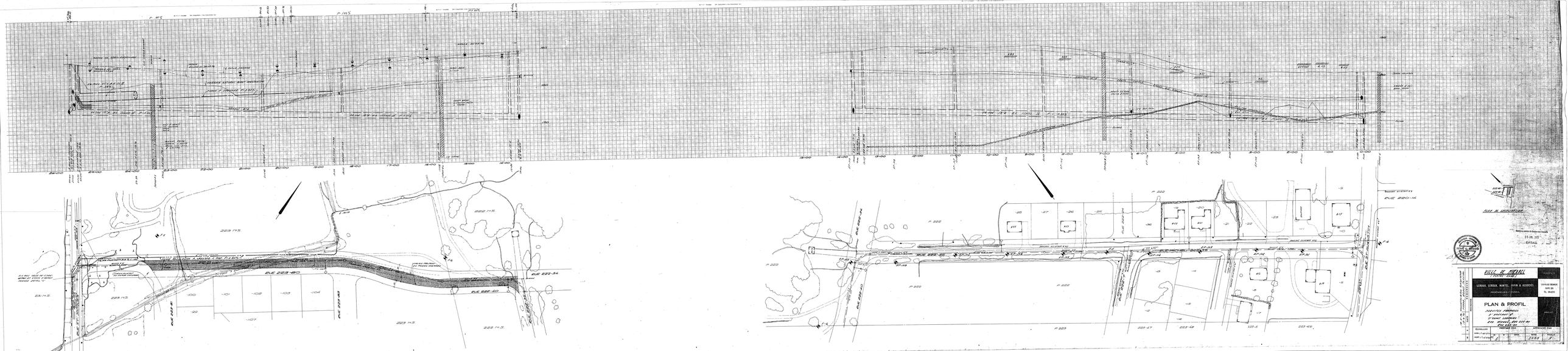
DESSINE: DATE:

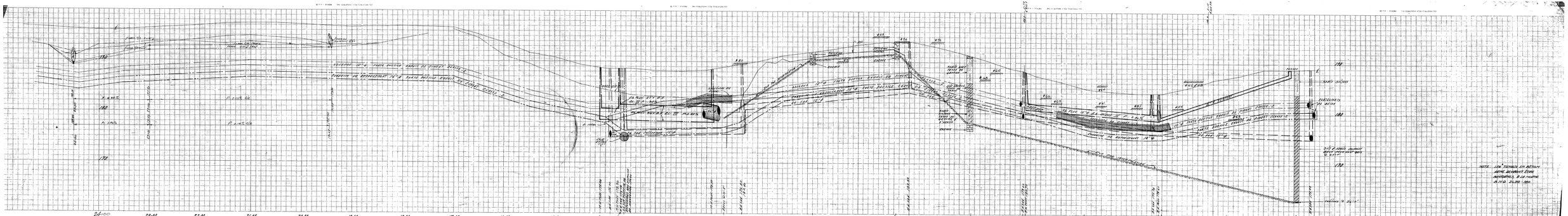
DOSSIER : 2588-10

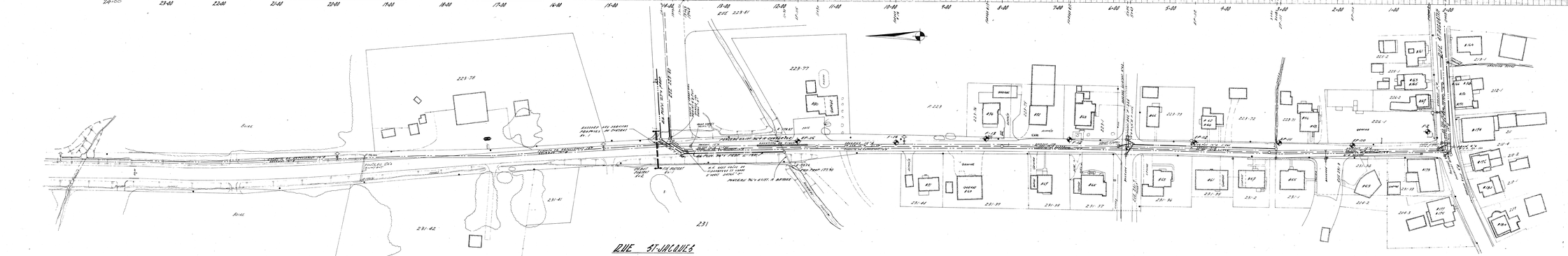

0+00
1+00
2+00
3+00
4+00
5+00
6+00
7+00
8+00
9+00
10+00
11+00
12+00
190
180
170
160
150
P. 220
P. 390
P. 392
P. 372'
P. 217
P. 330
223-CB
223-CC
223-CT
220-19
390-33
EUL PROJETÉE
L. 288
L. 280
F-10
F-9
EP-130
EP-131
EP-132
EP-139
Pièce 7 – dossier 378201 (2013-09-11)
Reçu au service du Greffe des Permis
05-JUIN-2013
C.P.T.A.Q.
PLAN D'EXPROPRIATION
HENRI G. LEGUIN
ARPENTEUR - TAILLEUR
VILLE DE MICHEL
(CENTRE-VILLE)
LEROUX, LEROUX, NANTEL, PAPIN & ASSOCIÉS
INGÉNIEURS-CONSEILS
330 PLACE D'ARMAZAC
BAIE-JOLI
TÉL.: 394-4278
PLAN & PROFIL
DES SERVICES PROPOSÉS D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE & DE DRAINAGE DE RACCORDEMENT DE LA RUE PROJETTÉE SUR LES LOTS P-220, P-330
PROJET
ÉCHELLES
HOR. 1/50
VERT. 1/5
PRÉPARÉ PAR
APPROUVÉ PAR
DATE
DESSIN
FEUILLE
2500
1
M
E
DATE
REVISIONS
REMARQUES
Relevé de Commerce Ltée


NOTE: LES TUYAUX EN BETON ARME DEVRONT ETRE CONFORMES A LA NORME B.N.Q. 2501-090
05 JUIL. 2013
QTAQ
VILLE DE GATINEAU
(SECTEUR GATINEAU)
LEBOEUF, LEBOEUF, MANTHA, FILION & ASSOCIES
INGÉNIEURS CONSEILS
155 PLACE CHAMPLAIN
SUITE 220
TEL: 384-8125
PLAN & PROFIL
SERVITUDE PROPRIÉTÉ D'HYDRO-QUÉBEC
ET SENTIER PIÉTONNIER, À SAINT-RAYMOND
ET LES CHEMINS DE RAPPEL-NORD
DES 1ère ET 2e AVENUES
PRÉPARÉ PAR
APPROUVÉ PAR
DATE
DESSIN
VÉRIFIÉ
2585
2


RUE ST-JACQUES
RUE ST-ALEXANDRE
RUE DES ANGES
RUE DES SAINTS-ANGES
RUE DES SAINTS-ANGES NO 2
CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE
VOIE D'EVITEMENT NO 1
VOIE D'EVITEMENT NO 2
VOIE PRINCIPALE NO 1
VOIE PRINCIPALE NO 2
VOIE PRINCIPALE NO 3
VOIE PRINCIPALE NO 4
VOIE PRINCIPALE NO 5
VOIE PRINCIPALE NO 6
VOIE PRINCIPALE NO 7
VOIE PRINCIPALE NO 8
VOIE PRINCIPALE NO 9
VOIE PRINCIPALE NO 10
VOIE PRINCIPALE NO


P 115
P 222
P 223
PLAN & PROFIL
LEBOEUF, LEBOUX, MANTEL, PEPIN & ASSOCIÉS
INGÉNIEURS - CONSEILS
181 PLACE FRONTENAC
SUITE 210
TEL: 694-0170
VILLE DE VERDUN
ÉCHELLE - SCALE
1:500
DATE
21.05.2015
DESSINÉ
CHECKED
PROJET
DRAWING
DESSIN
VÉRIFIÉ
CHECKED
DATE
APPROUVÉ PAR
APPROVED BY
DATE
FEUILLE
SHEET
2 OF 2
DATE
DESCRIPTION
No.
RUE DE MARSEILLE
RUE DE BRETAGNE
RUE DE LA ROCHELLE
RUE DE LA CHAUSSÉE
RUE DE LA CHAUSSÉE-DE-TERREBONNE
RUE DE LA CHAUSSÉE-DE-TERREBONNE
RUE DE LA CHAUSSÉE-DE-TERREBONN







RENÉ A. HÉBERT
INGÉNIEUR & CONSEIL

05 AR 2011

CRTAQ

VILLE DE THETFORD MINES
(CANTON THETFORD)

LEBOEUF, LEBOUX, NANTEL, PAPIN & ASSOCIÉS
INGÉNIEURS-CONSEIL

120 PLACE ONDAQUE
BUREAU 210
TEL.: 384-2120

PLAN & PROFIL
PLAN MONTRANT LES DIMENSIONS DES POSTES, LES LIMITES DE PROPRIÉTÉS, LE NOM DES PROPRIÉTAIRES, LE GENRE DE CONSTRUCTION, LES DE DÉMOLITION, LES DE RUE 37e AVENUE, DE RUE 37e AVENUE

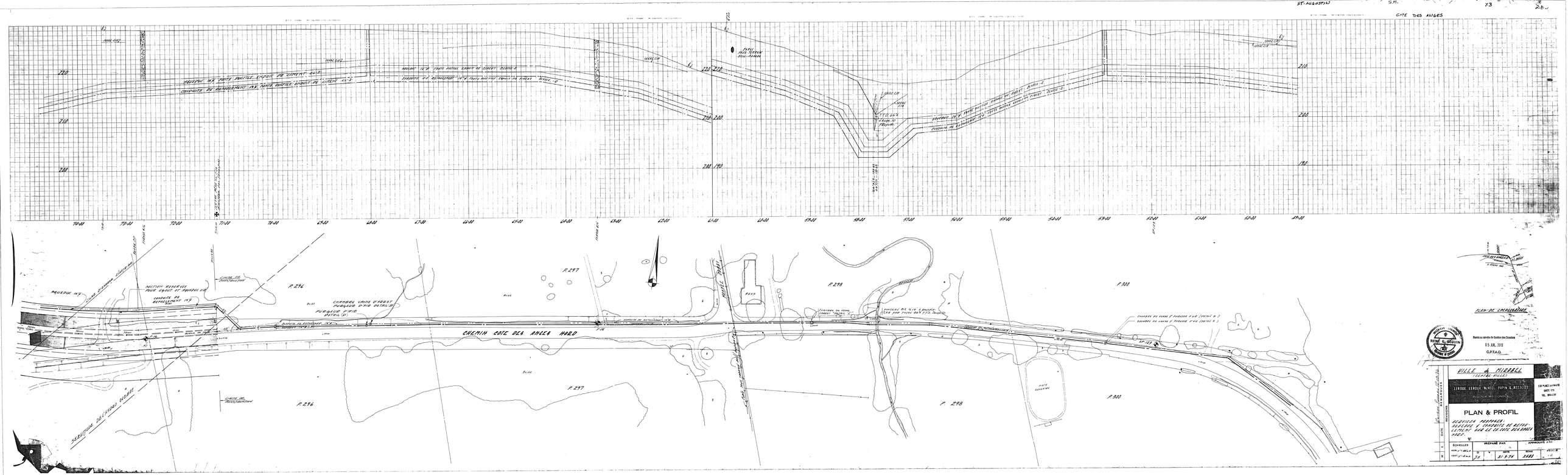
3	11 JUIN 2010	ADDITION RUE ST-JACQUES			
2	10 JUIN 2010	CHANGEMENT DE NOM DE RUE			
1	10 JUIN 2010	CHANGEMENT DE NOM DE RUE			
NO	DATE	REVISIONS			

ÉCHELLES	PRÉPARÉ PAR	APPROUVÉ PAR
HOR. 1" = 40'		
VERT. 1" = 4'		

DATE: 10 JUIN 2010

DESSIN NO: 2588

FEUILLE NO: 2


CHEMIN CÔTE DES ANGLES NORD
P 296
P 297
P 298
P 300
RUELLE PRIVÉE
SERVITUDE DE PASSAGE PIÉTONNIER
CÔTE DES ANGLES
ST-AUGUSTIN
PLAN DE LOCALISATION
RENÉ G. BRUNN
Permis au service de Gestion des Cessions
05 JUIL. 2013
C.P.T.A.Q.
VILLE de MIRABEL
(SECTEUR PIEDMONT)
LEROUX, LEROUX, NINEAU, PAPIN & ASSOCIÉS
PLAN & PROFIL
ÉCHELLES
HOR. 1/500
VERT. 1/100
PRÉPARÉ PAR
APPROUVÉ PAR
DATE
31 JUIN 2013
DESSIN
DOSSIER

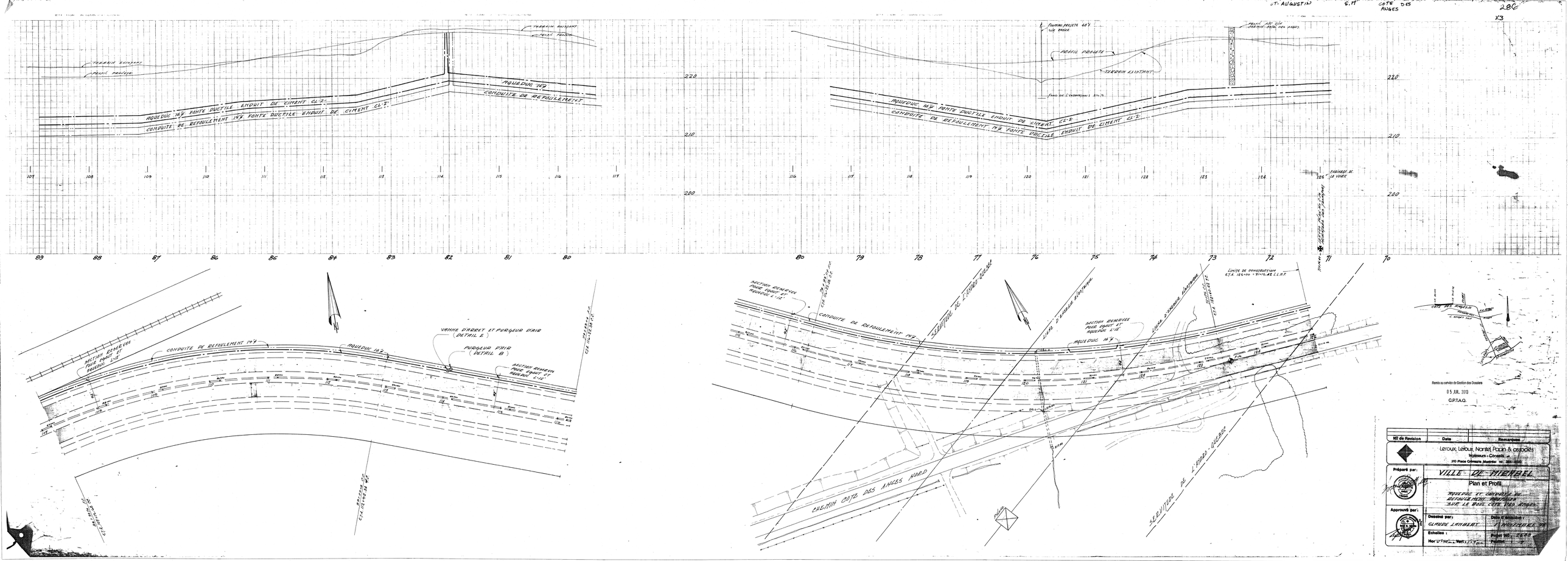
ST-AUGUSTIN

6.14

COTE DES ANGES

280

X3



NO de Revision	Date	Remarques

Leroux, Lefaux, Nantel, Pepin & associés
Ingénieurs - Conseils
310 Place Crémazie, Montréal tél.: 381-8105

Préparé par:

Approuvé par:

VILLE DE MIRABEL

Plan et Profil

AQUEDUC ET CONDUITE DE REFOULEMENT PROJETES SUR LE BOUL. COTE DES ANGES

Dessiné par: CLAUDE LAMBERT

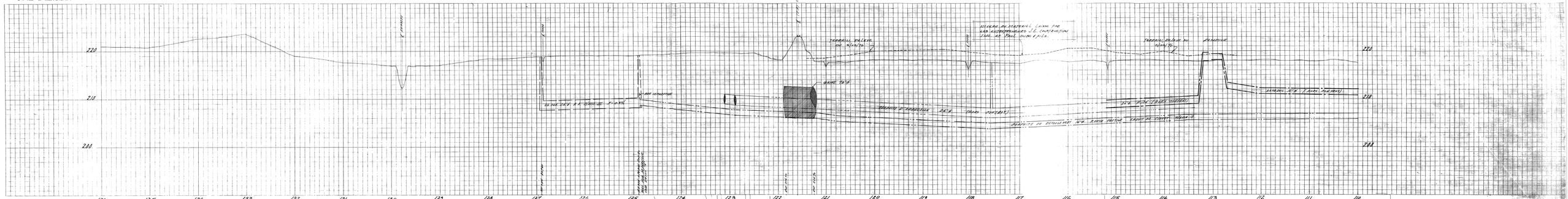
Date d'émission: 4 NOVEMBRE 99

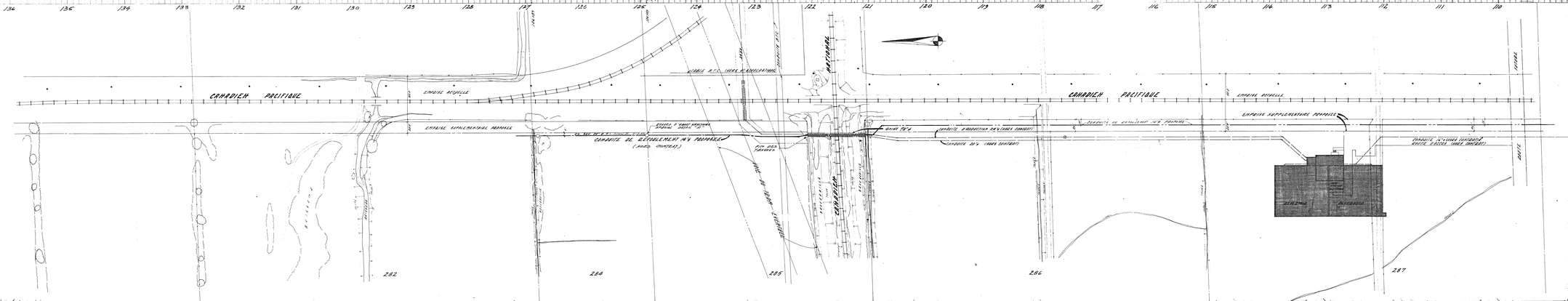
Echelles : Horiz. 1:500 Vert. 1:100

Projet No : 2698

Feuille : 2

ST-AUGUSTIN S.M. 279







PLAN DE LOCALISATION

Permis au service de Gestion des Travaux
03 JAN. 2010
CRTAQ

VILLE de MASCOUCHE
(COMTÉ D'ASSOMPTION)

LEROUX, LEROUX, HANTZEL, PAPIN & ASSOCIÉS
INGÉNIEURS-CONSEILS

130 PLACE DU CANADA
BUREAU 210
TÉL. 584-4330

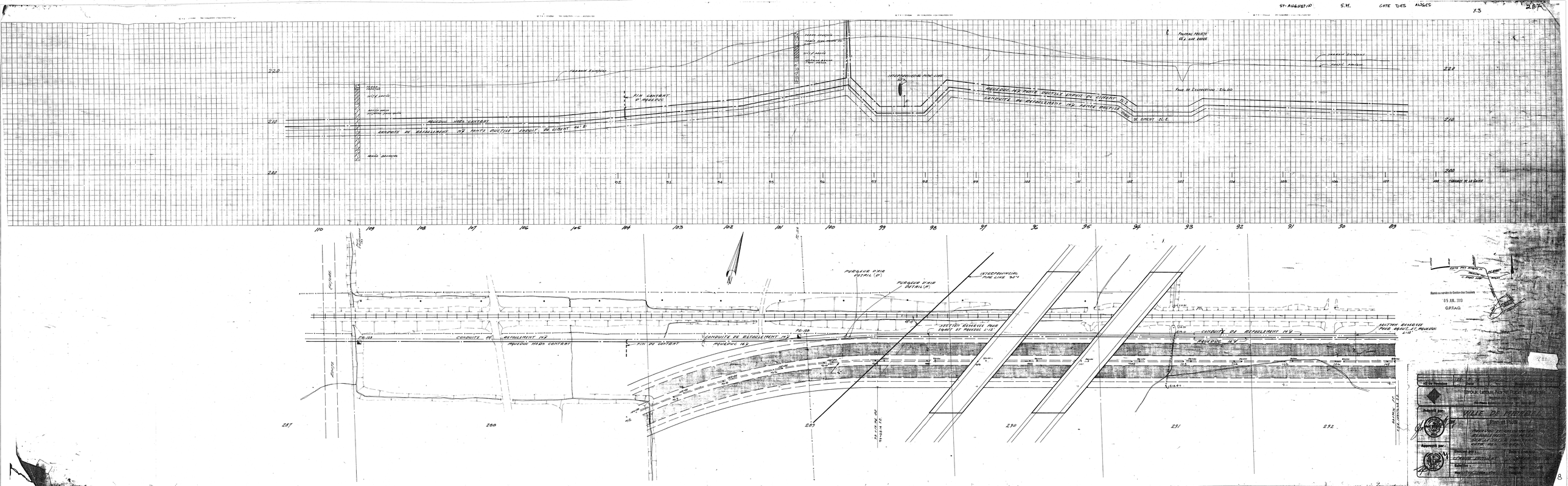
PLAN & PROFIL

ÉLARGISSEMENT CANADIEN PACIFIQUE
CONSTRUCTION D'UNE CHAUSSÉE DE REMBLAIS SUPPLÉMENTAIRE ENTRE LES P.K.C. 282+ ET 287+

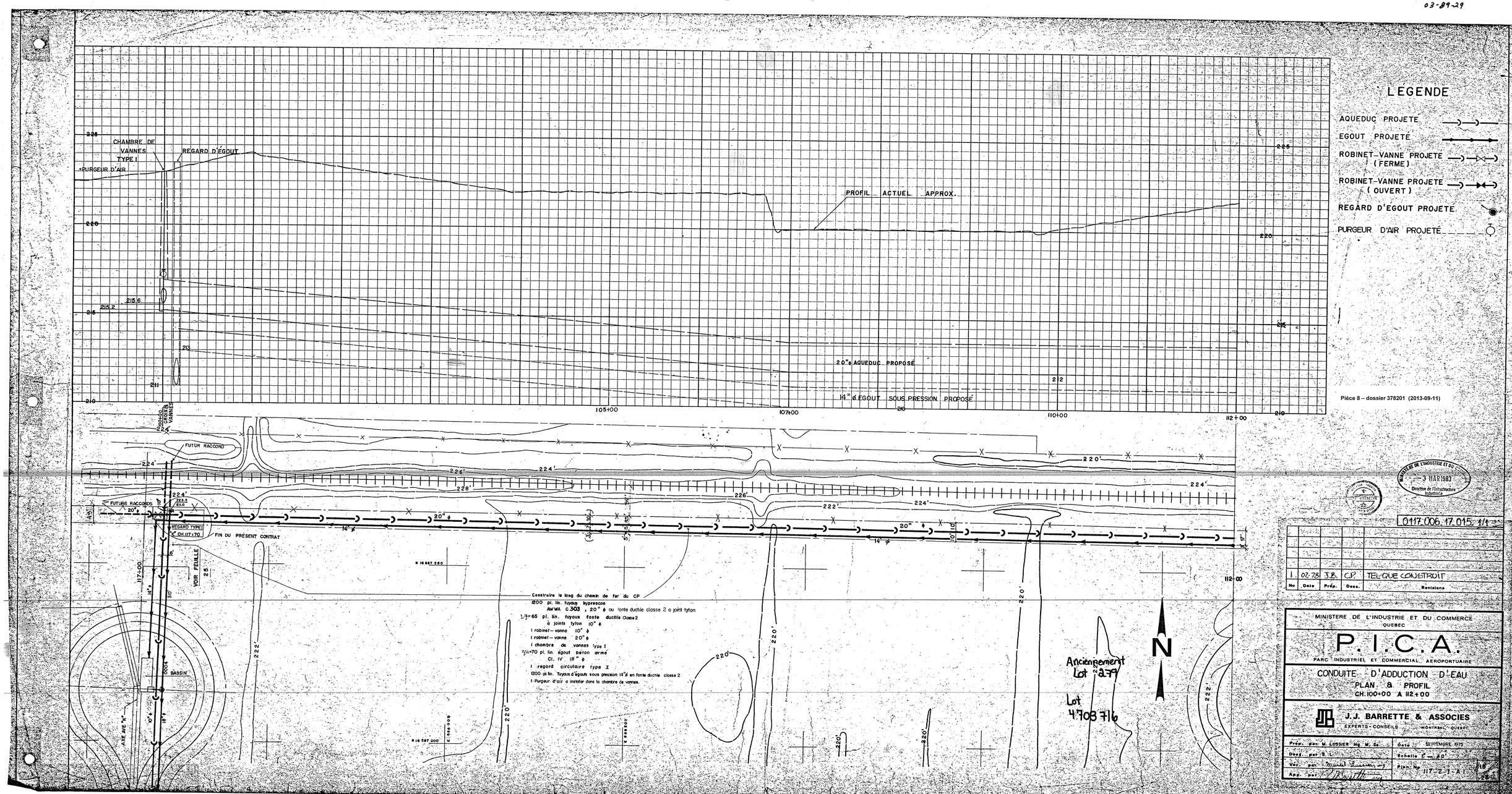
ÉCHELLES	PRÉPARÉ PAR	APPROUVÉ PAR
HOR. 1" = 40'-0"		
VERT. 1" = 4'-0"		
	DATE 21-9-77	DESSIN 2688
		PROJET -7

RÉVISIONS	DATE
1 ADDITION DU PLAN DE LOCALISATION	77-10-31

ST-AUGUSTIN S.M. CÔTE DES ALIZÉS X3 287



ST-AUGUSTIN P.I.C.A X3 03-89-29 15/25



ANNEXE 7